

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR
DE L'EDUCATION POPULAIRE ET
DU SPORT

**CONTRIBUTION A L'ETUDE
DE LA RESPONSABILITE
CIVILE DES ORGANISATEURS
DE MANIFESTATIONS SPORTIVES**

MONOGRAPHIE DE FIN DE STAGE
PRESENTÉE POUR L'OBTENTION DU
CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS
D'INSPECTEUR DE L'EDUCATION POPULAIRE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

PAR

Victor Seh CISSE

Dakar Juin 1984

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR
DE L'EDUCATION POPULAIRE ET
DU SPORT

CONTRIBUTION A L'ETUDE
DE LA RESPONSABILITE
CIVILE DES ORGANISATEURS
DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

MONOGRAPHIE DE FIN DE STAGE
PRESENTÉE POUR L'OBTENTION DU
CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS
D'INSPECTEUR DE L'EDUCATION POPULAIRE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

PAR

Victor Seh CISSE



Dakar Juin 1984

"Pour obtenir une bonne récolte,

le meilleur médicament,

c'est unealebasse pleine de sueur".

(Proverbe Mossi)

D E D I C A C E /

A la mémoire de mon regretté père,
qui s'est toujours évertué à m'assurer une for-
mation réussie à l'école de la vie.

A ma mère,
qui n'a ménagé aucun effort pour la réussite de
l'éducation de ses enfants.

A ma bien-aimée Jeanne Anna,
pour la compréhension et la sollicitude dont elle
a fait montre durant mes années de formation uni-
versitaire et post-universitaire.

.....

REMERCIEMENTS

-----x=====0000000=====

Ce travail a été réalisé grâce au concours de nombre de bonnes volontés. Qu'ils nous soit donc permis de les remercier du fond du coeur pour l'assistance apportée à la réalisation de ce modeste travail.

Puissent tous nos professeurs du Département des Sciences juridiques et ceux de l'I.N.S.E.P.S. trouver ici l'expression de notre profonde gratitude pour tous les efforts consentis lors de notre formation.

A Madame SOW du C.R.E.D.I.L.A. et au personnel de la Bibliothèque universitaire, nous leur savons gré des précieux documents qu'ils ont mis à notre disposition et sans lesquels cette étude n'aurait pas été menée à bien,

A tous ceux qui nous ont accordé des facilités matérielles, qu'ils trouvent ici l'expression de notre profonde reconnaissance. Nous voulons citer entre autres : l'Amicale des Inspecteurs de la Jeunesse, M. Pape Mambaye NDIAYE (IRJS CAP-VERT) Maître Dimingo DIENG, M. Antoine MBENGUE et Mme, Madame Germaine Sembe née CISS, Melle Monique MBENGUE.

Que Messieurs Oumar KANTE, Jean Paul MBENGUE et Mamadou MARA, pour avoir mis à notre disposition les moyens nécessaires à la réalisation de ce travail, trouvent ici nos sincères remerciements.

Aux collègues de promotion nous leur disons merci pour leur collaboration, les conseils et encouragements prodigués.

A M. Louis MBAYE et Mme, merci pour la compréhension manifestée durant mon cursus de formation.

A tous ceux qui ont contribué d'une manière ou d'une autre à la réalisation de ce travail, qu'ils soient sincèrement remerciés./-

&&& 0000000000000000 &&&

AVANT-PROPOS

"Le sport aux Sportifs", c'est un adage bien connu. Mais le phénomène sportif, en tant que fait social, ne saurait être l'apanage des seuls sportifs. Il intéresse l'ensemble des sciences sociales et partant, il doit pouvoir être projeté sur le plan juridique. Mais, le droit comportant une pluralité de disciplines, toutes ses composantes se trouvent intéressées et notamment le Droit Privé.

En effet, notre sujet s'intitulant : "*La responsabilité civile des organisateurs de manifestations sportives*", son examen fait appel inévitablement au droit privé et sollicite surtout l'une de ses branches essentielles, en l'occurrence le Droit Civil.

Qu'un "privatiste" se penche alors sur la question, quoi de plus normal et de plus rassurant puisqu'il intervient dans un domaine qui lui est familier et qu'il est censé maîtriser.

Mais qu'un "publiciste" s'y intéresse (et c'est bien le cas), cela pourrait surprendre ou faire naître des préjugés. Pourtant, la formation de base de tout juriste le prédispose à aborder une telle étude avec aisance.

Certes, notre travail présentera des insuffisances voire des lacunes, rendues possibles par nos limites intellectuelles, mais c'est une oeuvre humaine et en tant que telle sujette à l'imperfection. Veuillez alors nous faire bénéficier de votre indulgence.

P L A N

INTRODUCTION.....	P.9
TITRE I : CONDITIONS ET NATURE DE LA RESPONSABILITE CIVILE	
DES ORGANISATEURS DE REUNIONS SPORTIVES.....	P.24
CHAP I : LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DES ORGANISATEURS DE JEUX SPORTIFS....	P.25
I- LE FAIT DOMMAGEABLE.....	P.25
A/ LE FAIT PERSONNEL, DROIT COMMUN DE LA RESPONSABILITE CIVILE.....	P.26
1/ LES CARACTERISTIQUES DE LA FAUTE DE L'ORGANISATEUR.....	P.27
a/ La faute pour violation des règles du droit sportif.....	P.28
b/ La faute pour violation des prescriptions légales.....	P.35
2/ LA NATURE DE LA FAUTE DE L'ORGANISATEUR.....	P.39
3/ LA PREUVE DE LA FAUTE DE L'ORGANISATEUR.....	P.41
a/ Typologie des obligations.....	P.41
b/ Le régime de la preuve afférente.....	P.45
c/ L'appartenance de l'obligation de sécurité de l'organisateur.....	P.47
B/ LES REGIMES PARTICULIERS DE RESPONSABILITE.....	P.50
1/ LA RESPONSABILITE DU FAIT D'AUTRUI.....	P.51
2/ LA RESPONSABILITE DU FAIT DES CHOSSES OU DES ANIMAUX.....	P.54
* Le fait des choses en matière sportive.....	P.55
* Le fait des animaux.....	P.56
II- LE DOMMAGE OU PREJUDICE.....	P.57
III- LE LIEN DE CAUSALITE.....	P.60
1/ LA THEORIE DE LA CAUSALITE ADEQUATE.....	P.61
2/ LA THEORIE DE L'EQUIVALENCE DES CONDITIONS.....	P.62
CHAP II : LA NATURE DE LA RESPONSABILITE DES ORGANISATEURS...	P.64
I- LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DES ORGANISATEURS.....	P.66
A/ LES SPECTATEURS PAYANTS.....	P.67

II-	LA RESPONSABILITE DELICTUELLE DES ORGANISATEURS.....P.	71
A/	LES SPORTIFS AMATEURS.....P.	72
B/	LES SPECTATEURS A TITRE GRATUIT.....P."	
TITRE II :	LES CAUSES D'ATTENUATION OU D'EXONERATION ET LA RE-	
	PARATION DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ORGANISATEUR	P74
CHAP. I :	LES CAUSES D'ATTENUATION OU D'EXONERATION DE LA RESPON-	
	SABILITE CIVILE DE L'ORGANISATEUR.....P"	
I-	LES CAUSES CLASSIQUES D'EXONERATION DE LA RESPONSABILI-	
	TE DE L'ORGANISATEUR.....P75	
A/	LA FORCE MAJEURE OU LE CAS FORTUIT.....P77	
B/	LE FAIT DE LA VICTIME.....P78	
C/	LE FAIT DU TIERS.....P81	
1/	LA RESPONSABILITE DE L'ACTEUR SPORTIF.....P82	
2/	LA RESPONSABILITE DU SPECTATEUR.....P84	
II-	LES CAUSES PARTICULIERES AU SPORT.....P85	
A/	L'ACCEPTATION DES RISQUES : UNE CAUSE D'EXONERATION?P."	
1/	APPLICATION DE LA THEORIE AUX PRATIQUANTS.....P87	
a)	Domaine d'application.....P."	
b)	Conditions d'application.....P90	
2/	APPLICATION DE LA THEORIE AUX SPECTATEURS.....P93	
3/	LIMITES D'APPLICATION DE LA THEORIE.....P94	
B/	LES CLAUSES D'IRRESPONSABILITE.....P96	
1/	POPTEE DE LA DECLARATION UNILATERALE D'IRRES-	
	PONSABILITE.....P97	
2/	LES CLAUSES RESULTANT D'UN ACCORD PREALABLE...P98	
a)	Les formes.....P"	
b)	Les conditions de validité.....P99	
C/	LA RESPONSABILITE DES AUTORITES MILITAIRES.....P100	
CHAP. II :	LA REPARATION DU DOMMAGE.....P101	
I-	LA REPARATION DIRECTE PAR L'ORGANISATEUR LUI-MEME.....P103	
A/	LA DATE DE NAISSANCE DU DROIT A LA REPARATION.....P."	
B/	LES MODES ET L'ETENDUE DE LA REPAPATION.....P105	
1/	LA FORME DE LA REPARATION.....P."	

a) La réparation en nature.....	P.105
b) La réparation en équivalent : les dommages et intérêts.....	P.106
2/ L'ETENDUE DE LA REPARATION.....	P. "
II/ LA REPARATION PAR L'ASSURANCE.....	P.107
A/ L'ASSURANCE INDIVIDUELLE OU ASSURANCE DE DOM- MAGES.....	P.108
B/ L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE.....	P.109
CONCLUSION.....	P.111

ABREVIATIONS

C.Civ.	:	Code Civil
C.O.C.C.	:	Code des Obligations Civiles et Commerciales
D.	:	Dalloz
S.	:	Sirey
D.P.	:	Dalloz Périodique
G.P.	:	Gazette du Palais
J.C.P.	:	Jurisclasseur Périodique
R.T.D.C.	:	Revue Trimestrielle du Droit Civil
B.C.	:	Bulletin Civil
Cass. Crim.	:	Cassation Criminelle
C.C.	:	Cour de Cassation
S.I.	:	Semaine Juridique

INTRODUCTION

=====

Il ne se passe pas un jour sans que l'on entende parler de sport. Mais le commun des mortels saisit-il toujours ce que recouvre cette acception ? Une réponse affirmative tranchée serait difficile à accepter. A vrai dire, le non-averti n'a qu'une idée très vague du concept de sport qu'il définit souvent à sa convenance personnelle, ne retenant d'ailleurs le plus souvent que l'aspect ludique. Il est loin de s'imaginer qu'il existe d'autres conditions opératoires pour qu'une discipline puisse se voir caractérisée de sportive. Coutumièrement en effet, le sport se reconnaît par quatre (4) éléments d'une nécessaire coexistence ; certains y ajoutent un cinquième :

- 1/ Il doit s'agir de jeux, de divertissement,
- 2/ Nécessitant la mise en oeuvre d'activités physiques,
- 3/ Dans un but de compétition,
- 4/ Jeux étroitement réglementés,
- 5/ Et présentant dans sa pratique des risques.

Par un bref aperçu rétrospectif, on peut dire que la pratique du sport ne date pas d'aujourd'hui. Elle remonte à l'aube des temps. En effet, le sport a été et est une réalité dans l'histoire de toutes les sociétés humaines en ce que les paramètres sus-décrits y avaient cours.

- Ainsi, le jeu qui a pu être défini comme "une action ou une activité volontaire accomplie dans certaines limites fixées de temps et de lieu, suivant une règle librement consentie mais complètement impérieuse, pourvue d'une fin en soi, accompagnée d'un sentiment de tension, de joie et d'une conscience d'être autrement que dans la vie courante" participe de l'essence animale tant il est vrai que l'homme est un animal raisonnable. Il en est ainsi de tous les jeux d'enfants pratiqués individuellement ou en groupe et même des jeux d'adultes. Y entrent également des activités plus modernes, nées de la réduction du temps de travail et de l'élévation du niveau de vie des populations telles que les distractions organisées par les clubs de vacances, les centres de vacances ou autres.

Ce but initial du sport qui est le divertissement, Pascal l'a exprimé dans un de ses raccourcis saisissants qui ne sont qu'à lui : "Cet homme, si affligé de la mort de sa femme et de son fils unique, qui a cette grande querelle qui le tourmente, d'où vient qu'à ce moment, il n'est pas triste et qu'on le croit si exempt de toutes ces pensées pénibles et inquiètes ? Il ne faut pas s'en étonner, on vient de lui servir une balle et il faut qu'il la rejette à son compagnon... Comment voulez-vous qu'il pense à ses affaires, ayant une autre affaire à manier ? Voilà un soin digne d'occuper cette grande âme et de lui ôter toute autre pensée de l'esprit...".

.../...

Et plus loin il ajoutera : "Cet homme, né pour connaître l'univers, pour juger toutes les choses, pour juger l'Etat, le voilà occupé et tout rempli de soin à prendre un lièvre..."

- La pratique d'activités physiques est aussi une autre constante de la reconnaissance du caractère sportif d'une discipline. On peut lui trouver des traces déjà chez les peuples de l'antiquité, surtout du peuple grec qu'on cite souvent en référence, chez qui l'éducation physique tenait une place prépondérante, notamment pour la recherche de la beauté corporelle. Mais à ce but esthétique s'ajoute celui éducatif devant conduire à la réalisation de l'hellénisme. Ce but de développement harmonieux du corps mais aussi de l'esprit en vue de l'équilibre entre celui-ci et le corps, on le retrouve également sous la plume de Rabelais nous décrivant Gargantua comme un sportif complet et rappelant en cela le vieil adage "*mens sana in corpore sano*". D'un autre côté également, l'éducation corporelle était encouragée à des fins guerrières. L'illustration la plus saisissante de cette conception on la trouve dans l'Aristocratie Spartiate où tout le système éducatif était orienté vers la défense de l'Etat. En effet à Sparte, la gymnastique était perçue comme devant préparer au métier des armes et la vertu suprême se mesurait à la capacité pour l'individu de donner sa vie pour sa patrie.

- La troisième caractéristique du sport est l'esprit de compétition que l'on note aussi chez les Grecs avec l'institutionnalisation des Jeux Olympiques par Héraclès. Ainsi,

dès - 776 eurent lieu les premiers Jeux Olympiques, organisés à Olympie en l'honneur de Zeus. Pendant douze (12) siècles, tous les quatre ans, ces jeux réunissent les représentants des grandes cités et au nombre des disciplines pratiquées on peut citer : la course à pieds, le saut en longueur, le lancé de disque, de javelot, la lutte sous différentes formes etc. Mais en 393, l'empereur romain Théodose II, converti au Christianisme, devait supprimer ces jeux parce qu'empreints de paganisme avec leur cortège de rituels préparatoires mais aussi parce qu'objet de manipulation de la part des aristocrates qui, ayant des problèmes de pouvoir, y trouvaient un moyen de renforcement de leurs prestiges.

Pour revenir sur cet esprit de compétition, disons que : vaincre, triompher de l'adversaire dans une compétition ou battre un record, établir une performance supérieure à toutes celles déjà homologuées dans son pays et même dans le monde, est l'un des buts du sport. Cette victoire que l'on cherche, c'est souvent non pas sa propre victoire mais celle d'une équipe et cet esprit de solidarité est l'une des belles et nobles vertus que le sport enseigne.

- Enfin, les deux derniers traits distinctifs du sport concernent la réglementation et les risques. Ce sont deux idées forces dont la coexistence s'explique fort aisément. En effet, les sports sont en général des exercices étroitement réglementés pour une double raison. D'une part, il s'agit

de se prémunir contre les risques car certains sports comportent par essence un usage violent des forces physiques de ceux qui s'y livrent ; et l'enjeu des championnats, l'excitation de la partie, les rivalités de clubs, les encouragements du public aidant, cet usage des forces physiques peut devenir abusif et c'est alors la porte ouverte à la violence préjudiciable au climat de la compétition sportive. Ainsi, devant les risques d'atteinte grave à l'intégrité corporelle et pour protéger l'éthique sportive, une réglementation précise s'impose. D'autre part, nous le disions tantôt, le but initial d'un exercice sportif est souvent un record à battre et la performance qu'il s'agit de dépasser a été souvent accomplie avant, sous d'autres cieux. Pour que les conditions de la lutte soient alors identiques et que le record soit authentiquement battu, une réglementation fixe est nécessaire, ceci vaut également pour la détermination du résultat.

A partir de ces caractéristiques essentielles, on assiste à un fourmillement de définitions données par les doctrinaires, définitions, somme toute, laconiques eu égard à la renaissance qu'a connu le mouvement sportif mondial à la fin du 19e et au début du 20e siècle, après le dédain de la vie physique et de la culture du corps qui a marqué le 18e et 19e siècle, siècles dits "intellectuels".

Disons d'ores et déjà qu'une bonne définition du mot sport, ce n'est pas dans les grands dictionnaires les plus appréciés que nous la trouverons. Littré le définit : "Mot anglais pour désigner tout exercice en plein air, tels que les courses de chevaux, canotage, chasse à la courre, pêche, tir à l'arc, gymnastique, escrime etc". Le grand dictionnaire Larousse Universel du XIXe siècle en donne la définition suivante : "Ensemble d'amusements comprenant surtout les exercices qui ont pour but de développer l'adresse musculaire, la force et le courage".

Jean Claude Germain in *Les sportifs et le Troit*, pour qui : "Le sport consiste en conduites adoptées solitairement ou au sein d'une équipe, soumises à des règles précises et une discipline stricte, qui sollicitent l'adresse ou la puissance du corps et supposent la contention de l'esprit", en faisant l'amalgame des deux définitions ci-dessus, devait en bâtir une autre tout aussi insuffisante que celle de Jean Pierre Genon in *Guide Juridique des Sportifs et Touristes*, spécialement à l'usage des Campeurs, Caravaniers, Alpinistes et Spéléologues. Pour celui-ci : "Le sport est un ensemble de jeux et/ou activités physiques coordonnés par un thème d'activités, et pratiqués, seul ou en groupe, par ceux qui s'y livrent en vue de leur divertissement, du développement ou simplement de l'équilibre de leur corps, ou par esprit de compétition, en se soumettant à des règles ou à des usages". Ces définitions données du sport feront dire à Paul Valéry

in *Variétés - Essais quasi-politiques*, Paris, La Pléade
P. 1082 : "on pourrait le caractériser par cette formule d'apparence paradoxale en disant qu'il consiste dans l'éducation réfléchie des réflexes".

En définitive, l'une comme l'autre de ces définitions sont incomplètes parce que, nous l'avions dit, composées il y a bien des années, à une époque où la grande renaissance des sports n'était encore qu'à ses débuts. Nous allons néanmoins retenir une définition, celle de Jean Loup dans *Le Sport et le Droit*, qui nous paraît la plus proche de la réalité, sauf si on y ajoute l'esprit de lucre nouvellement introduit avec la commercialisation du sport : "Les sports sont l'ensemble des exercices physiques pratiqués loyalement et sans désir de lucre par ceux qui s'y livrent, en vue de leur divertissement, du développement harmonieux et de l'endurcissement de leur corps, d'une victoire à remporter ou d'un record à battre, exercices étroitement réglementés et qui peuvent comporter certains risques librement acceptés par ceux qui y participent".

Vous le voyez donc, une définition aussi large recouvre des activités fort variées, qui peuvent être pratiquées dans un cadre national (championnat du Sénégal, Coupe nationale) ou international (jeux Olympiques, Coupe du monde...) par des amateurs, des professionnels ou des indépendants, en masse ou individuellement.

.../...

Elles peuvent faire appel à la force physique pure (athlétisme, lutte, boxe...), à l'adresse (tir, boule, tennis...), à l'endurance (alpinisme...), à l'esprit d'équipe (foot-ball, Hand-ball, basket-ball...) ou à toutes ces qualités en même temps. Elles peuvent nécessiter un équipement simple (Ski, saut à la perche, cyclisme...) ou au contraire complexe (course automobile etc).

Ainsi défini, et en manière de constat, l'on peut dire aujourd'hui, le sport en tant que facteur d'épanouissement, de détente, d'émulation et d'éducation, revêt dans la vie sociale une importance grandissante. Ceci se vérifie tant par le nombre de ses adeptes, que par l'engouement des foules pour les diverses compétitions mais aussi par l'attention et les buts que lui assignent en général les pouvoirs publics. Au Sénégal, par exemple, les textes ne lui ont-ils pas conféré un rôle d'éducation et de formation des masses en général, de la jeunesse en particulier ? Il suffirait de parcourir la loi d'orientation de l'Education Nationale n°71-036 du 3 Juin 1971 pour s'en convaincre.

Mais le sport ne subit-il pas quelque fois les soubresauts de la politique des Etats ?

Sur le plan international en effet, au moment où certains Etats voient au-travers du sport une voie de rapprochement, de communion, de paix et partant un facteur de fraternisation et d'unité entre les hommes, bref au moment où le sport est perçu comme un moyen privilégié d'ouverture à l'extérieur ;

.../...

d'autres en font un instrument de lutte à des fins politico-
idéologiques, ce qui, au demeurant, est fort déplorable. C'est
ainsi que certains pays africains, refusant de côtoyer la dé-
légation Sud-Africaine lors des jeux olympiques de Montréal,
avaient décroché leur participation. Il en a été de même lors
des jeux olympiques de Moscou où les occidentaux, sous l'im-
pulsion des Etats-Unis, ont boycotté les assises pour protes-
ter contre l'intervention soviétique en Afganistan. La Grande-
Bretagne n'a-t-elle pas aussi cherché en son temps, sous le
prétexte du conflit qui l'opposait à l'Argentine (guerre des
Malouines), à obtenir par tous les moyens, la suspension de
ce dernier à la dernière coupe du monde ? Cette déviation du
sport aujourd'hui perçu comme un moyen d'affirmation de la
supériorité d'un système socio-politique, socio-économique voi-
re idéologique ne peut que conforter la position de ses dé-
tracteurs qui lui contestent toute capacité éducative tant
sur le plan individuel que collectif. Néanmoins il faut avouer
que si l'utilisation du sport à d'autres fins n'est pas une
hypothèse d'école, ces manifestations ne constituent que des
cas isolés faisant exception à la maxime selon laquelle :
"Le Sport est sans frontière", qu'il est donc une activité uni-
verselle.

Au total, nous entendrons donc par jeux sportifs ceux
qui sont rattachés au sport tel que nous l'avons défini en pre-
nant appui sur ses caractéristiques, ce qui exclut par exemple
les jeux forains. Il y a aussi certains jeux et exercices pour
lesquels la qualification de sport est discutée parce que n'in-
tégrant pas tous les éléments précités. Il en est ainsi des
.../...

jeux de boules, de tir etc. Enfin, certaines pratiques également, tiennent davantage de la distraction que du sport à l'image de la chasse, de la pêche et de la marche. Alors que reste-t-il du sport ? Eh bien, une réalité encore vivace qui ne saurait souffrir d'une ombre de doute. La place du mouvement sportif dans la vie contemporaine est sans conteste et toujours grandissante. On peut la mesurer d'après le nombre inestimable de rubriques sportives qui envahissent les mass média (journaux, revues, radio, télévision...) lesquels sont le reflet de la vie courante.

En effet, le mouvement sportif semble être un des courants irrésistibles du monde actuel, contre lesquels il serait vain, à supposer même qu'on le désirât, de vouloir faire barrage. Le phénomène existe, son étude scientifique s'impose donc à tous les égards. Les médecins, les éducateurs ont, en la matière, leur mot à dire. Mais, comme tout phénomène social, le sport doit aussi nécessairement se projeter sur le plan juridique.

Pourtant, jusqu'à ces dernières décennies, le sport paraissait se développer dans l'illusoire "*quillétude du non-droit*". La législation pénale était plus douce à l'égard des sportifs, de même que les mécanismes de responsabilité civile semblaient être freinés par les tribunaux comme pour adopter une attitude de tolérance voire de soutien vis-à-vis du développement sportif.

.../...

En revanche, de nos jours, de par son ampleur, les nouvelles formes qu'il a épousées, le sport est un domaine de pertinence des normes juridiques, illustrant par là ce que disaient de lui certains doctrinaires pour lesquels : *"Le sport et le droit sont deux grands courants de désirs, d'aspiration et d'idées qui se pénètrent et s'unissent"*.

C'est pourquoi, l'on ne s'étonne plus que le sport fasse présentement appel à toutes les branches du droit : Droit Administratif, Pénal, Fiscal, Social et enfin au Droit civil, pierre angulaire de notre présente étude.

La raison en est que les divertissements sportifs ne sont plus sans risques. Les faits divers des journaux spécialisés ou non en sport regorgent de drames individuels ou collectifs occasionnés par la pratique sportive. Or, ces accidents entraînent nécessairement un contentieux de la responsabilité dont la fréquence augure d'une théorie de la responsabilité propre au sport. Il peut s'agir en l'occurrence de la responsabilité pénale c'est-à-dire, celle qui naît d'une infraction réprimée par le droit pénal et qui se traduit par des sanctions pénales telles : la condamnation au versement d'une amende ou à l'incarcération. Il peut s'agir notamment de la responsabilité civile lorsqu'une personne est tenue de réparer un dommage consécutif à sa faute.

.../...

Au demeurant, nous parlerons uniquement dans nos développements ultérieurs de responsabilité civile parce qu'en matière de sport, les fautes pénales sont rarement incriminées et encore plus rarement sanctionnées. C'est ce qui d'ailleurs, amena M. Honorat à parler d'"*immunité Sportive*" justifiée par l'autorisation légale, les encouragements des pouvoirs publics et par une certaine tolérance coutumière. Il conviendrait peut-être de préciser que cette immunité joue plutôt dans le domaine de la responsabilité des joueurs entre eux, à condition que les règles de jeux aient été respectées et que la victime ait été avertie des risques courus car, en l'espèce, il est difficile d'apporter la preuve irréfutable d'un acte volontaire.

Plus précisément, nous traiterons de la responsabilité imputable aux organisateurs de joutes sportive, c'est-à-dire tous ceux qui, à des degrés divers, interviennent dans la préparation et qui, de ce fait, prennent implicitement sous leur responsabilité, la constitution et le fonctionnement de l'épreuve sportive. Il peut s'agir des organismes internationaux (FIFA), continentaux (CAF) ou des organismes nationaux tels : la Fédération Sénégalaise de Boxe, de lutte, de foot-ball, des sociétés nationales ou multinationales ayant ou non un but lucratif, des associations formelles ou informelles, des personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé.

Il faut d'ailleurs noter que ces associations qui composent la communauté sportive, aussi distinctes soient-elles,

.../...



n'en sont pas moins liées par des rapports hiérarchiques. En effet, les clubs sont regroupés au sein des fédérations nationales qui elles-mêmes le sont au sein de confédérations continentales et des fédérations internationales. Et, cette dualité d'institutions va se répercuter au niveau des réglementations sportives. Ainsi, il revient à la fédération internationale, instance suprême, de fixer les lois du jeu, de réglementer donc les compétitions et les relations sportives internationales. Le domaine de compétence (d'attribution) réservé aux fédérations nationales obéira alors au critère de territorialité parce que, circonscrit, pour leurs disciplines respectives, aux frontières nationales. En définitive, le consensus est établi sur la primauté des normes transnationales sur celles nationales à l'image de la hiérarchie organique.

Il faut enfin souligner que si un Département ministériel ou Secrétariat d'Etat (quelle que soit l'appellation) est chargé de la politique sportive, ce sont en général les fédérations qui, par délégation en assure l'organisation. Elles peuvent également à leur tour déléguer leurs pouvoirs aux ligues ou clubs.

Ces différentes structures chargées de la mission de promouvoir le sport par le biais de compétitions s'exposent nécessairement, dans l'accomplissement de leurs devoirs, à des problèmes de responsabilité. S'il en est ainsi, c'est qu'en

.../...

définitive, la pratique du sport constitue le domaine de prédilection par excellence des dommages corporels sinon matériels en égard à la fréquence des accidents dont, l'organisateur, jusqu'à un certain seuil, est tenu pour civilement responsable devant le tribunal de 1ère Instance, juge de droit commun au Sénégal.

Cette responsabilité civile est entièrement réglementée par notre code des Obligations civiles et commerciales (COCC) qui lui consacre un nombre assez impressionnant d'articles : les articles 118 à 156 alors qu'en France seuls cinq articles lui sont consacrés : articles 1382 à 1386.

Mais cette différence quantitative au niveau de la réglementation ne traduit aucune dissemblance de fond entre le droit sénégalais de la responsabilité civile et le droit Français de la responsabilité.

En effet, sur la base des cinq articles du code civil, la jurisprudence a créé des règles qui sont venues préciser les domaines et le régime juridique de la responsabilité civile.

On peut donc dire que la responsabilité civile a été en France l'oeuvre de la jurisprudence. Or, comme on l'a déjà noté, les rédacteurs du C.O.C.C. se sont le plus souvent contentés de transposer en termes législatifs les principales solutions dégagées au cours du 19e et du 20e siècle.

Dès lors, notre étude consistera à l'examen des aspects de cette responsabilité avec un accent particulier sur les caractéristiques propres des mécanismes de la responsabilité civile lorsqu'elle est engagée à l'occasion de l'exercice du sport ; ceci parce que le droit commun de la responsabilité n'est pas ipso facto extensible en notre domaine.

Nous nous proposons, pour ce faire, de partir de l'exposé des conditions et de la nature de cette responsabilité (Titre I) pour faire déboucher nos investigations sur l'étude des cas d'exonération spécifiques ou non en matière sportive et sur la réparation au cas où elle serait impérative (titre II)

X TITRE I : CONDITIONS ET NATURE DE LA RESPONSABILITE CIVILE
DES ORGANISATEURS DE REUNIONS SPORTIVES

Les moyens allégués par une victime quelconque ou son ayant-droit ne sauraient en toute hypothèse aboutir à la mise en cause du comportement de l'organisateur. Ce serait instaurer un système de responsabilité automatique méconnu par la loi. En effet, comme dans les autres domaines de la vie courante où l'activité humaine est susceptible d'entraîner la responsabilité de son auteur, dans celui du sport également, la loi est intervenue pour organiser la mise en oeuvre de la responsabilité de tous ceux qui, à titre divers, évoluent dans cette mouvance notamment l'organisateur, en posant un certain nombre de conditions préalables auxquelles doit obéir l'engagement de cette responsabilité. C'est en ce sens que l'on peut dire que se sont des conditions d'ordre public en ce que toute victime est assujettie à leur prise en considération, à leur respect.

Par ailleurs, il faut dire que la nature de la responsabilité civile de l'organisateur n'est pas uniforme. En effet, l'action ou l'omission reprochée à l'organisateur peut ou non trouver sa base dans un contrat le liant à sa victime, constituée partie civile à un procès.

Il s'agira alors, compte tenu de la diversité des victimes potentielles en matière sportive (sportifs ou spectateurs),

.../...

d'examiner dans quelles hypothèses l'organisateur est soumis à un régime de responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle. Mais voyons d'abord quelles sont les conditions d'engagement de cette responsabilité.

CHAPITRE I : LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA
RESPONSABILITE DES ORGANISATEURS DE JEUX SPORTIFS,

Pour que la responsabilité de l'organisateur d'une réunion sportive puisse être mise en jeu, il faut que la victime éventuelle établisse un fait dommageable ou la faute (I), un préjudice ou dommage (II) et un lien de causalité entre le fait dommageable et le préjudice (III). Ce sont là trois (3) conditions concomittantes et indispensables et qui appellent un examen chronologique.

I/ LE FAIT DOMMAGEABLE,

C'est la condition première et essentielle de l'engagement de la responsabilité de l'organisateur. Mais en raison de la diversité des sports, ce fait dommageable est un fait personnel, un fait d'autrui, un fait des animaux ou des choses.

Emboitant le pas à nombre d'auteurs qui se sont penchés sur cette question de la responsabilité civile en général, nous nous proposons d'opérer un distingo en étudiant tout d'abord le

droit commun de la responsabilité civile dont le fondement est le fait personnel avant de nous pencher dans un second temps sur l'étude des régimes particuliers de responsabilité qui emportent l'examen de la responsabilité d'autrui, du fait des animaux ou des choses.

A/ LE FAIT PERSONNEL, DROIT COMMUN DE LA RESPONSABILITE
CIVILE

Réglémenté par les articles 118 à 136 du code des obligations civiles et commerciales (C.O.C.C.), les doctrinaires qualifient communément son régime juridique de responsabilité simple en ce sens que la responsabilité est ici fondée uniquement sur la faute personnelle de l'auteur du dommage. C'est donc celle qui joue dans tous les cas où des règles exceptionnelles n'ont pas été édictées, c'est-à-dire dans tous les cas où il n'y a pas responsabilité du fait d'autrui, des animaux ou des choses. Dès lors sa fréquence dans la pratique des activités sportives ne saurait surprendre.

En effet, l'organisateur, à qui échoit l'aménagement de la piste pour les athlètes, du terrain pour les joueurs, des tribunes pour les spectateurs mais surtout l'organisation de la police et de la surveillance de la rencontre, peut dans l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces missions, commettre une faute. Il convient alors d'étudier les caractéristiques de la faute de l'organisateur avant de nous intéresser aux modalités de la preuve de cette faute.

.../...

1/ LES CARACTERISTIQUES DE LA FAUTE DE L'ORGANISATEUR

En matière sportive, la faute de l'organisateur peut avoir un double fondement. Et c'est de celui-ci que résulte la caractérisation de la faute de l'organisateur.

En effet, il existe dans la loi positive des dispositions applicables aux rapports qui s'établissent entre les hommes à propos des sports, soit que le législateur les ait spécialement édictées à cet effet, soit que certaines normes positives aient trouvé tout naturellement leur application dans certains de ces rapports, par exemple dans le domaine qui nous intéresse, celui de la responsabilité.

Mais à propos du sport, se constate aussi ce phénomène si souvent signalé par les auteurs de la doctrine et de la méthodologie juridique : l'insuffisance de la loi comme source de droit et l'apparition progressive des normes juridiques issues de sources autres que celles régulières. Cela ne saurait étonner. En effet, PORTALIS, l'un des célèbres rédacteurs du Code Civil (C.C.) Français de 1804 ne faisait-il pas remarquer ceci : *"un code, quelque complet qu'il puisse paraître, n'est pas plus tôt achevé, que mille questions inattendues viennent s'offrir aux magistrats. Une foule de choses sont donc nécessairement abandonnées à l'empire de l'usage, à la discussion des hommes instruits, à l'arbitrage du juge. Il serait sans doute désirable que toutes les matières puissent être réglées par des lois. Mais, à défaut de textes précis sur chaque* .../...

matière, un usage ancien constant et établi, une suite non interrompue de décisions semblables, une opinion et une maxime tiennent lieu de loi; quand il s'agit d'un fait absolument nouveau, on remonte aux principes généraux du droit". Et FENET d'ajouter : "C'est à l'expérience de combler successivement les vides que nous laissons. Les Codes des peuples se font avec le temps mais à proprement parler on ne les fait pas".

Ainsi, au nombre des normes juridiques issues de sources autres que législatives, on peut compter, outre celles susmentionnées, la réglementation des sports par les sportifs eux-mêmes, qui constitue une sorte de codification des us sportifs.

Et ce droit manifeste son existence et sa vitalité non seulement par l'élaboration de règles spécifiques mais par une floraison d'organisations techniques, de procédures et de juridictions.

Si donc à côté des normes légales ordinaires existent d'autres règles dont notamment celles sportives, il ne saurait étonner que la faute de l'organisateur puisse trouver sa source dans la violation des règles proprement sportives.

a/ La faute pour violation des règles
de droit sportif

Le mouvement sportif mondial est géré par des structures de natures diverses. Chacune d'entre elles a sa propre vision du sport. C'est du moins l'interprétation qu'on tire de

l'analyse de leurs attributions statutaires. L'organisation structurelle du sport mondial se présente en effet de la manière suivante :

- Les organismes olympiques internationaux et nationaux :
«Comité International Olympique (C.I.O.)

«Association des Comités Nationaux d'Afrique (A.C.N.O.A.)

«Comités Nationaux Olympiques (C.N.O.)

- Les organismes gouvernementaux et administratifs :

«Le Conseil International de l'Education Physique et Sportive/U.N.E.S.C.O. (C.I.E.P.S.)

«Le Conseil supérieur du Sport en Afrique (C.S.S.A.) et ses Zones de développement sportif.

- Les organismes sportifs autonomes unidisciplinaires :

«Les Fédérations Sportives Internationales (F.I.S.) et leurs ramifications continentales (Les Confédérations Sportives) et nationales (Fédérations Sportives Nationales).

- Les organismes sportifs pluridisciplinaires :

«Le Conseil International du Sport Militaire (C.I.S.M.) et ses répondants au niveau continental (Office de Liaison Africain (O.L.A.) et national (Organisme national du Sport Militaire)

- La Fédération International du Sport Scolaire et Universitaire (F.I.S.U.) sous le joug duquel se placent des organismes continentaux ex :

« Fédération Africaine de Sport Scolaire et Universitaire (F.A.S.U.) et nationaux

ex : « L'Union des Associations Sportives Scolaires et Universitaires (U.A.S.S.U.) au Sénégal.

.../...

S'il est vrai qu'au plan formel il existe une hiérarchie des textes régissant l'activité sportive, l'ensemble constitue la réglementation sportive dont le premier assujéti à leur respect, pourrait-on dire, est l'organisateur d'une réunion sportive.

Mais si l'organisateur est tenu au respect de la réglementation sportive, commet-il une faute au sens juridique, s'il en est autrement ? Cette controverse doctrinale soulevée à propos de la juridicité des normes sportives n'a pas fini d'opposer les uns et les autres. Il a fait et fait encore couler beaucoup d'encre. A l'origine de cette controverse, le débat juridique sur le concept de "DROIT", objet de définitions multiples et contradictoires. Parmi les nombreux auteurs qui ont tenté de définir le droit, certains se sont érigés en apologistes du droit de l'Etat, considéré comme seul existant tandis que d'autres étaient plutôt partisans de la pluralité des ordres juridiques. Mais, il faut reconnaître que beaucoup se prononcent pour l'une ou l'autre solution à la suite, non pas de raisonnement logique, mais plutôt d'un parti pris : volonté animée par des mobiles divers : accroître l'efficacité des règlements en cause, ou au contraire les affaiblir. C'est pourquoi, lorsqu'une idée d'un droit proprement sportif n'est pas acceptée, c'est fréquemment par ceux qui estiment, de propos délibéré ou non, qu'il n'ait pas d'autre droit que celui de l'Etat ; d'autres ajoutent de la Société Internationale et de l'Eglise. Il n'est pas de notre intention d'alimenter le débat déjà très acerbe

.../...

car la question ne saurait être tranchée sans se référer à une conception déterminée du droit. Seulement, il faut reconnaître que par-delà toutes les divagations sur l'acception, le caractère universellement reconnu au droit, c'est d'être une règle de conduite obligatoire. En effet, il est communément admis que le droit est un ensemble de normes et que chacune de celles-ci est obligatoire. Or, s'il en est ainsi, on ne saurait nier la juridicité des normes sportives et partant, refuser l'existence d'un droit proprement sportif. C'est le moins que l'on puisse dire. En effet, les règlements sportifs dictent aux athlètes, joueurs, une foule d'attitudes vis-à-vis de leurs équipiers, leurs dirigeants, leurs entraîneurs, leurs arbitres, soigneurs, dirigeants, public et même à l'endroit de tout tiers quelconque. Ensuite, ils soumettent à quantité de directives tous ceux qui interviennent, à des titres divers dans l'organisation et le déroulement des épreuves (les organisateurs). Enfin, les dispositions touchant l'appareil interne des associations sportives exercent également une contrainte sur les membres de celles-ci en les forçant à reconnaître les instances mises en place, à respecter leurs compétences, à observer leurs procédures et à s'incliner devant leurs décisions. Ces prescriptions sont confortées par la perspective de divers désagréments prêts à frapper le désobéissant : amende, réprobation publique de ses actes par l'avertissement ou le blâme, suspension plus ou moins longue de ses activités au sein de la communauté sportive, l'exclusion assortie ou non de la possibilité de réintégration. N'est-ce pas là, identifiés des caractères formels indiscutablement communs à toutes les normes juridiques ?

.../...

Sans doute, faudra-t-il un jour, inscrire à l'actif de la sociologie qu'elle a contribué à élargir la conception que l'on s'est longtemps faite du phénomène juridique, en montrant qu'à côté des règles d'origine étatique, sur lesquelles se concentre généralement l'attention des juristes, il en est d'autres qui, édictées par des groupements purement privés, présentent le même caractère contraignant et sont d'application non moins effective.

Santi Romani, Jurisconsulte Italien, le premier à faire une étude fouillée du groupement sportif qu'il définit par le concept d'"institution", laquelle consiste en un corps social organisé, n'affirma-t-il pas : *"une organisation s'exprime par le droit et le droit soutient cette organisation. En d'autres termes, il n'est pas d'institution sans phénomène juridique, ni de phénomène juridique sans institution, tant il est vrai que le droit a l'organisation sociale pour objet"*. On aura donc vite fait de conclure à une reconnaissance du caractère normatif de la règle sportive.

Seulement, si on admet avec l'auteur la juridicité de ces règlements sportifs, l'on peut s'attendre à ce que la mise en oeuvre de semblable *"législation-miniature"* entre quelquefois en concurrence avec l'ordre juridique étatique. Cela se concrétise surtout par l'existence de deux prescriptions connues des observateurs et par lesquelles les associations sportives tentent de sauvegarder leur autonomie en évitant que les conflits qui les ~~opposent~~ ^{opposent} à ses membres ne soient tranchés par les

juridictions de l'Etat. Il s'agit en l'occurrence du "droit de rétention" que les clubs exercent sur les sportifs et qui leur permet de monnayer le transfert de nombreux sportifs. Mais il s'agit surtout de la "Clause d'arbitrage", clause compromissoire qui enjoint aux membres de l'association de porter, sous peine de sanction, tous les litiges relatifs aux règlements qu'ils ont acceptés devant les autorités sportives compétentes, leur prohibant ainsi indirectement tout recours juridictionnel devant les tribunaux civils ou répressifs ordinaires. Au nombre des justifications avancées par les promoteurs d'une telle disposition :

- La nécessité d'assurer aux sportifs une justice rapide et discrète.

- La nécessité de confier l'affaire à des juges bien au fait de leurs problèmes

- Le souci de tendre à une certaine harmonie jurisprudentielle.

Dès lors, du fait que les sujets régis sont communs à la communauté sportive et à l'ordre étatique, les risques de collisions entre les deux ordres juridiques sont fatals. En effet, il arrive souvent que quelqu'un se rebelle contre l'association, ayant personnellement plus intérêt à obtenir l'application de la norme étatique et apparemment peu effrayé par la perspective d'être expulsé d'une communauté où, très souvent, il s'apprête à jouer le fauteur de troubles. C'est notamment le cas des sportifs semi-professionnels ou professionnels qui, saisissant le

.../...

tribunal, réclament le bénéfice d'une ou de plusieurs dispositions des lois sociales, se considérant comme liés par une relation de travail avec le club employeur. C'est là un cas patent où les deux ordres peuvent interférer. Dans pareille hypothèse, l'ordre juridique sportif est menacé dans sa souveraineté car le conflit risque de se résoudre au bénéfice de l'Etat. En effet, si le juge n'accorde aucun crédit aux règlements sportifs et, les écartant, ordonne l'exécution forcée du droit étatique à un organe ou à un sujet de l'association sportive, en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée, la communauté sportive voit alors son ordre juridique réellement compromis.

A l'expérience, une partie de la doctrine considère que les règlements ou codes sportifs, "*sans avoir une valeur absolue*", constituent un guide précieux pour le juge diséur de droit. Aussi H et L Mazeau et A. TUNC (Traité théorique et pratique de la responsabilité civile, tome 1, N°523 5e édition) qui considèrent que le juge n'est pas lié par le code sportif, reconnaissent-ils toutefois que dans la plupart des cas, les codes sont suffisamment stricts pour que les tribunaux puissent s'y référer.

En somme, nous pouvons dire que les règlements sportifs paraissent devoir être la norme d'appréciation habituelle des tribunaux qui s'en contentent le plus souvent élaquant de ce fait les risques de heurts. Mais comme nous le verrons dans nos

développements ultérieurs, l'appréciation de la faute de l'organisateur par rapport à la conduite d'un homme normalement avisé et conscient de ses devoirs, en dehors de toute réglementation sportive, paraît devoir constituer une soupape de sécurité utile pour tenir les organisateurs responsables dans les mêmes circonstances.

b/ La faute pour violation des prescriptions légales

Sur le plan des principes, il semble peu orthodoxe d'imputer comme faute de l'organisateur ce que fut l'observation stricte du règlement, surtout lorsqu'on sait que la plupart des règlements de grandes fédérations sportives ont reçu l'approbation des pouvoirs publics, ce qui atteste de la licéité des règles qu'ils posent et par là, le bon droit des organisateurs qui se maintiennent dans le cadre de ces règles. Une conception contraire pourrait paraître utopique du moins reprochable.

Ce serait oublier que l'organisateur peut être en faute au sens du code civil français (articles 1382 et 1384) dont les dispositions en la matière, trouvent leur application au Sénégal puisque notre Code des Obligations Civiles et Commerciales (C.O.C.C) sur ce point précis, comme sur bien d'autres, est resté fidèle au code français.

En effet, le C.O.C.C., faisant siennes les termes de la définition de la faute donnée par Planiol et reprise par le Code Civil, dispose en son article 119 : "la faute est un manquement

à une obligation préexistante de quelque nature qu'elle soit". Sans nous attarder sur les critiques doctrinales reprochant à Planiol de ne faire exister la faute que dans les cas prévus par les textes alors qu'il est des devoirs imposés par les usages et la morale et dont la violation peut constituer une inexécution répréhensible, l'idée intéressante à noter est que dans la définition de la faute, la nature de l'obligation importe peu. Il y a faute chaque fois que celle-ci est violée. Ainsi, sur le fondement de l'article 118 COCC qui stipule : "Est responsable celui qui par sa faute cause un dommage à autrui" ou article 1382 C.C. : "Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer", l'organisateur peut être assigné en responsabilité et tenu de réparer le préjudice causé par son chef. Dès lors la victime d'un dommage survenu du fait de l'organisateur pourra ester en justice et demander réparation même si l'organisateur ne se voit incriminé que la violation des règlements sportifs.

Il convient toutefois de préciser à propos, qu'on ne vise ici que la violation des règlements définissant les actes fautifs en l'occurrence, ceux qui visent des fautes à la fois sportives et civiles sinon pénales et qui sont donc à distinguer d'une part de ceux qui ne prévoient que les fautes purement sportives sanctionnées par des pénalités sportives et qui intéressent plutôt les acteurs, et d'autre part, les règlements purement techniques.

Cette possibilité d'assignation des organisateurs se justifie par le fait que la violation des règles sportives ainsi
.../...

concernées est constitutive de faute au sens du C.O.C.C. relativement aux articles susvisés car, dans tous les cas, "une obligation de quelque nature qu'elle soit" a été violée. Mais s'il est vrai que la faute de l'organisateur pour violation des règles du droit sportif est aussi une faute au sens de l'autre texte, rares sont les cas où l'organisateur est assigné pour répondre de dommages causés du fait de ses agissements. Plus fréquemment, on trouvera des situations où le dommage est causé par imprudence ou négligence et donc une faute au sens de l'article 1383 alinéa 2. En effet, si la jurisprudence dominante veut que les joueurs n'engagent leur responsabilité qu'en cas de méconnaissance des règles de jeux, s'agissant par contre des organisateurs, la règle veut que celui-ci ne puisse s'exonérer de sa responsabilité sous le prétexte qu'il a respecté à la lettre les règlements sportifs. Sa responsabilité reste entière. Cette position constante de la jurisprudence et même de la doctrine se fonde sur l'idée que les règlements ne font que définir de manière générale le minimum de précaution à prendre. Il appartient donc aux organisateurs de prendre dans chaque circonstance et selon la nature du sport pratiqué, les mesures de précautions qui s'imposent, de compléter donc les règlements. Sa conduite sera alors appréciée par rapport au devoir général de prudence et de diligence exigibles en toutes circonstances. C'est donc une affaire de comparaison entre deux attitudes : celle qu'a eu l'organisateur et celle qu'il aurait dû avoir.

Dans cet ordre d'idée, même dans l'hypothèse où le législateur a précisé les obligations des organisateurs et qu'elles

ont été remplies, il pouvait y avoir faute pour méconnaissance des règles générales de diligence. Et si les tribunaux se montrent rigoureux sur ce point, il faut convenir que les organisateurs ne sont nullement débiteurs d'une responsabilité générale "automatique", leurs fautes devant être appréciées "in concreto" ou "in abstracto" suivant la nature de la faute.

Ainsi, lors d'un match organisé par la Fédération Française de Rugby, l'affluence fut si grande qu'une bousculade se produisit à l'entrée et un spectateur fut grièvement blessé à la jambe. La Cour de Bordeaux saisie par le requérant et ayant à choisir entre toute une série de responsabilités, à savoir celle de la ville de Bordeaux qui a gracieusement prêté ses agents, celle des héritiers Duhar, propriétaire du terrain, a finalement retenu celle pour faute des organisateurs au motif que ceux-ci savaient quelle serait l'affluence non seulement parce qu'ils connaissaient l'importance de la rencontre, mais ils avaient mis en vente un grand nombre de billets. Ils auraient donc dû prévoir un nombre d'entrées suffisant pour une si grande foule. Ils avaient de ce fait commis une faute en ne prévoyant qu'une seule porte large d'un mètre seulement.

De même, il a été aussi jugé que sont responsables, les organisateurs d'une manifestation sportive au cours de laquelle un spectateur assis à un endroit réservé au public, a été blessé par un poids lancé par un athlète, pour faute par eux commise en plaçant les spectateurs trop près des exécutants (Tribunal de Bordeaux 13-Novembre 1933, Gazette du Palais 14-Novembre 1933.

Pareillement, une ~~chambre~~ de la Cour de Cassation Française a rendu un jugement dans le même sens (1ère Chambre Civile 17-5-1965). Un spectateur qui se tenait derrière une barrière située à trois mètres de la ligne des touches avait été blessé par un ballon. La responsabilité du club organisateur avait été engagée au motif que la distance séparant les joueurs des spectateurs avait été jugée insuffisante. Voici ce que dit l'arrêt :

"Il convient de prémunir les spectateurs contre les risques qui, pour ne pas se réaliser, n'en devaient pas moins entrer dans les prévisions normales du club organisateur qui doit prendre toutes les dispositions utiles pour parer à une telle éventualité".

En définitive, caractérisant la faute de l'organisateur, nous avons pu constater que celle-ci pouvait trouver son fondement dans un premier type de normes à savoir les règles sportives mais que de façon empirique c'est plutôt sur le fondement du C.O.C.C. que s'apprécie en général la faute de l'organisateur. Toutefois si l'on peut parler d'unité de la faute en ce que dans les deux cas c'est toujours de la violation d'une obligation pré-existante dont il s'agit, il reste entendu que la faute peut revêtir des natures différentes selon les cas d'espèces. C'est à l'examen de cette différence possible de la nature de la faute que nous allons consacrer quelques développements.

2/ LA NATURE DE LA FAUTE DE L'ORGANISATEUR

Sur ce plan, il n'y a aucune espèce d'originalité car c'est de façon coutumière qu'on a opéré un distinguo entre une diversité de fautes. Cependant une classification traditionnelle

qu'il convient d'élaguer tout de suite, est celle opérée entre la faute de Commission qui consiste en une action, une prestation positive par opposition à la faute d'omission constituée par l'abstention. La distinction usuelle et intéressante est issue de l'interprétation de la définition de la faute empruntée à Planiol et qui permet de dissocier la faute intentionnelle de l'organisateur de celle qui ne l'est pas.

La première est caractérisée par l'intention méchante de son auteur qui a, de façon manifeste, voulu la réalisation du dommage. En matière extra-contractuelle, on appelle cette faute : faute délictuelle ou délit civil tandis qu'en matière contractuelle où elle s'apprécie "*in concreto*", on parle de faute dolosive ou dol. Est assimilée au dol dans nombre d'exemples, la faute lourde non intentionnelle en raison de sa grossièreté particulière.

En revanche, la faute non-intentionnelle de l'organisateur est une imprudence ou une négligence^{de}/comportement traduisant l'absence de volonté de nuire. Cette faute est qualifiée en matière extra-contractuelle de faute quasi-délictuelle et en matière contractuelle de faute non dolosive pour signifier simplement que la réalisation du dommage n'a pas été souhaitée.

Voilà succinctement exposée la nature de la faute de l'organisateur qui n'aura peut-être présenté aucune originalité mais

.../...

qu'il est utile d'examiner car elle n'est pas sans incidence sur la nature de la responsabilité encourue, sur le régime de responsabilité et elle entre directement dans l'appréciation du quantum de la réparation à libérer lorsque la responsabilité est partagée. Nous allons maintenant nous interroger sur un aspect non moins essentiel du manquement : Comment prouver la faute imputable à un organisateur ?

3/ LA PREUVE DE LA FAUTE DE L'ORGANISATEUR

Pour engager la responsabilité de l'organisateur, il faut prouver sa faute et ce, conformément aux principes du C.O.C.C. qui fondent la responsabilité sur l'idée de faute prouvée ou présumée. Nulle doute que cette preuve est fonction de la nature de l'obligation au respect de laquelle il est assujetti. C'est pourquoi, nous allons d'abord interpeler le droit civil et inventorier les obligations existantes, leur régime de preuve pour enfin déterminer l'appartenance de la principale obligation que l'on rencontre en matière sportive : l'obligation de sécurité de l'organisateur.

a/ Typologie classique des obligations

Il faut d'abord entendre par obligation un droit personnel qui lie un débiteur à un créancier et qui permet à ce dernier d'exiger l'exécution d'une prestation ou d'une abstention. S'il en est ainsi, il convient d'admettre que la vie sociale en engendrant

.../...

une diversité qui se distinguent les unes des autres selon les situations juridiques. Une première tentative de regroupement de ces obligations en fonction de leur source a été opérée par l'article 39 du C.O.C.C. qui cite les obligations naissant de contrats légalement fermés, des délits générateurs de responsabilité civile tels la gestion d'affaire, l'enrichissement sans cause bref, des faits énumérés au titre III qui, faisons-le remarquer, omet l'acte unilatéral comme source d'obligation également.

Une seconde offre de classification, celle fondée sur l'objet et reprise par l'article 3 C.O.C.C., envisage trois familles d'obligations : les obligations de donner, de faire (ces deux types d'obligations supposent une prestation positive ex : transfert de propriété à titre onéreux ou gratuit) et enfin les obligations de ne pas faire, qui sont négatives. C'est sur le fondement de l'objet ou mieux sur la garantie d'exécution que promet le débiteur qu'une distinction, nous intéressant particulièrement, a été proposée : c'est celle des obligations de moyens et des obligations de résultat.

En droit français, cette distinction, jusque de nos jours, n'a qu'un caractère exclusivement doctrinal et jurisprudentiel. Le Code Civil l'ignore totalement.

En doctrine en effet, avant Démogue, père concepteur, auquel revient le mérite de la distinction, Voltaire écrivait

.../...

déjà : "Le médecin promet ses soins et non la guérison". Ce qu'elle a de suggestif, cette pensée, c'est de caractériser ce qui plus tard sera appelé obligation de moyens des médecins par opposition aux obligations de résultat (du transport à titre onéreux par exemple). Fondant son argumentation sur l'idée que tout fait quel qu'il soit, par là même qu'il est objet d'une obligation, constitue nécessairement un résultat, Beneix critique puis rejette en bloc le distinguo opéré. Mais si pertinentes qu'elles soient, ses reproches n'ont en définitive qu'une valeur indicative présageant des difficultés que pose le tracé d'une frontière sûre et sans conteste.

En jurisprudence, déjà en novembre 1927. Statuant sur un litige relatif à la session d'une clientèle médicale, la Cour d'Appel de Paris, pour la première fois et de manière explicite reconnaissait la distinction. Par contre, il faudra attendre le 20 Mai 1936 pour voir la Cour de Cassation décider implicitement que le médecin était débiteur envers son patient "de soins consciencieux, attentifs et, sauf exception, conformes aux données acquises de la science". Et, ce n'est que récemment (le 12-6-1960), qu'elle adopta une attitude explicite.

Contrairement au droit français, au Sénégal, la notion a été consacrée dans un texte législatif : le C.O.C.C. Son article 7, visant nous semble-t-il, le domaine exclusivement contractuel,

.../...

prévoit la faculté pour le débiteur de s'engager à exécuter soit une obligation de moyens, soit une obligation de résultat. Mais les termes du C.O.C.C. ne permettent pourtant pas d'affirmer de façon décisive que la distinction doit se limiter uniquement au contrat ou qu'elle s'étend à toute les obligations quelle que soit leur source. Ce doute, nous le pensons, doit pouvoir profiter à une interprétation allant dans le sens d'un élargissement possible de son domaine d'application.

Dans tous les cas, il serait autorisé de définir l'obligation de résultat appelée aussi obligation déterminée ou précise, comme étant une obligation qui met à la charge du débiteur, l'obtention d'un résultat défini, précis, désiré par le créancier. L'obligation de moyens ou encore obligation de diligence, serait celle par laquelle le débiteur ne promet pas d'atteindre un résultat mais seulement de mettre en oeuvre les moyens à sa disposition pour y parvenir. On dit alors, qu'il promet d'être prudent et diligent, en adulte soigneux ou "*bonus pater familias*"

Il reste que la portée d'une telle classification est limitée parce qu'en réalité, elle ne peut concerner que les obligations de faire ; celles de ne pas faire et de donner sont nécessairement des obligations de résultat. En outre, la classification engendre des divergences d'appréhension du fait de la difficulté de fixer un seuil qui, en dernière analyse, dépend de la volonté exprimée ou de la psychologie des parties ou des circonstances génératrices de l'obligation. Enfin, à l'intérieur de chacune

des deux catégories d'obligations des degrés d'appréciation sont possibles voire souhaitables à faire. C'est pourquoi il serait maladroit de vouloir taxer à priori telle obligation de moyens et telle autre de résultat. Il appartient au juge d'arrêter discrétionnairement, le cas échéant, la nature de l'obligation en cause. Ceci fait, reste à déterminer les modalités de preuve.

b/ Le régime de la preuve afférente

L'article 123 C.O.C.C. qui régleme la preuve des obligations de moyens et des obligations de résultat ne prévoit pas comment l'on peut prouver l'existence de l'une ou de l'autre mais détermine plutôt comment se répartit la charge de la preuve selon l'obligation violée. Cette abstention peut trouver son explication dans l'article 7 du Code, aux termes duquel pour savoir si une obligation est de moyens ou de résultat, il suffit de qualifier son objet. S'il est précis et que son exécution est garantie, il s'agit d'une obligation de résultat. S'il consiste en l'apport de soins d'un bon père de famille, il s'agit d'une obligation de moyens.

S'agissant tout d'abord de la preuve de la violation d'une obligation de résultat, elle ne présente aucune espèce de difficulté. En effet, lorsqu'une obligation de résultat n'est pas exécutée, le débiteur voit sa responsabilité engagée de plein

droit. Le créancier demandeur n'a pas à établir que l'inexécution est due à la faute du débiteur. Il lui suffit simplement de prouver l'inexécution, chose aisée, puisque consistant seulement à constater l'absence du résultat pour lequel l'obligation a été contractée. Ainsi, on peut dire que le débiteur d'une obligation de résultat est responsable à priori. Il semble que sa faute soit présumée. Mais cette idée se concilie mal avec le fait que le débiteur ne puisse s'exonérer en prouvant qu'il n'a pas commis de faute. On a donc été amené à conclure qu'il s'agissait d'une présomption de responsabilité disparaissant lorsque l'inexécution est due à une cause étrangère, la preuve incombant bien entendu à celui qui s'en prévaut c'est-à-dire au débiteur.

On peut alors s'étonner que le C.O.C.C. n'ait pas prévu ces cas d'exonération. Ce silence n'a pas embarrassé les tribunaux qui recourent aux causes d'exonération classiques.

A l'inverse, le débiteur d'une obligation de moyens n'est responsable que si sa victime prouve une faute qui lui soit imputable. (ex : manque de prudence ou de diligence). Le risque de la preuve pèse donc dans cette hypothèse sur la tête du créancier.

Ces développements nous aurons peut-être quelque peu éloigné de notre sujet ~~mais~~ il nous auront permis de débroussailler notre terrain. En effet, ces différentes situations peuvent être vécues en matière sportive où l'organisateur peut faire face à une obligation de moyens comme à

.../...

une obligation de résultat. Cela s'explique fort aisément surtout lorsqu'on a conscience que le contrat est le domicile par excellence de l'obligation de résultat et que c'est à un acte non moins courant dans l'organisation et la gestion du sport. En matière de Sport l'obligation de l'organisateur est une obligation de sécurité. Nous allons alors, à la lumière des théories civilistes sus-exposées, tenter de déterminer sa nature véritable et concomitamment, son régime de preuve.

c/ L'appartenance de l'obligation de Sécurité de l'organisateur

La détermination des fonctions exactes des organisateurs n'est pas aisée parce que dépendant de la particularité du sport pratiqué, des circonstances dans lesquelles il est pratiqué et des usages. Il peut s'engager à fournir des installations sportives adéquates et sécurisantes, des moyens matériels et humains indispensables au déroulement de la rencontre. Il lui revient la souscription de l'autorisation administrative, les polices d'assurance obligatoire et surtout, il doit assurer la police du terrain et peut-être de ses abords lorsqu'une épreuve doit se dérouler sur la voie publique, ceci en vue d'assurer la sécurité et des acteurs sportifs et du public, témoin du spectacle, et la liste n'est pas exhaustive. Cette dernière obligation, fondamentale en matière sportive, a été qualifiée diversement par la doctrine et la jurisprudence. En effet, si la doctrine reconnaît unanimement que pareille obligation est simplement de moyens, nécessitant la preuve d'une faute de la part de l'organisateur, la jurisprudence elle, a plutôt affirmé que les organisateurs étaient débiteurs d'une obligation de résultat. Tel est le cas

d'un exploitant d'une piscine (cf requête du 20-3-1939 G.P. 1939 - I-897), de l'exploitant d'une piste de ski (tribunal de Grenoble 26-4-1939). Ces cas sont d'ailleurs exceptionnels en raison de la rareté en matière sportive des obligations de résultat qui n'apparaissent que dans les hypothèses où le client (noter la particularité des sports concernés) n'a joué qu'un rôle purement passif dans la survenance du dommage. En revanche, elle l'a le plus souvent déclarée obligation de moyens.

A la lumière de cette jurisprudence il semble que l'on puisse néanmoins distinguer la nature de l'obligation selon que la victime est un pratiquant ou simplement spectateur.

Envers les acteurs, des décisions ont, dans un premier temps mis à la charge de l'organisateur une obligation déterminée en faisant présumer sa faute en cas d'incidents. Cette jurisprudence paraît aujourd'hui dépassée puisqu'il est reconnu l'impossibilité pour l'organisateur de garantir de façon absolue la sécurité des participants. Dès lors, contrairement à la première hypothèse où la seule constatation du préjudice suffisait à établir la faute, dans celle-ci la victime devra prouver que l'organisateur a failli à son devoir de prudence pour n'avoir pas assuré une sécurité adéquate. Il faut néanmoins relativiser la portée de cette qualification car, comme nous le verrons plus loin, il en a été décidé autrement lorsque l'acteur est un professionnel du sport.

A l'endroit des spectateurs payants ou admis à titre gratuit, si des décisions ont également considéré au début les orga-

nisateurs comme tenus d'une obligation de résultat (Tribunal Orléans 19-4-1937), de nos jours, on note le primat de la solution opposée comme l'illustre cette décision du tribunal de Paris du 7-6-1969 : *"l'obligation de l'organisateur n'est pas une obligation de résultat mais une simple obligation de moyens"* Cette solution a été reprise par la Cour de Cassation dans son arrêt du 4-4-1978 aux termes duquel : *"si la pratique du sport présente une garantie de résultat, elle lui impose toutefois une obligation de prudence et de diligence"* (semaine juridique 1980 n°19288). Par contre, en fonction du rôle purement passif des spectateurs qui se placent au lieu qui leur a été désigné et dont la participation se limite à battre des mains ou à donner de la voix et compte tenu de la disposition d'une certaine liberté d'activité par d'autres qui, volontairement et sciemment, courent des risques en jouant un rôle actif sans invitation préalable, des décisions sont intervenues opérant une discrimination des obligations à pourvoir. Elles ont conclu respectivement dans un cas à une obligation de résultat et dans l'autre, de moyens. Si la première qualification se justifie, il reste que l'obligation est trop lourde pour les organisateurs notamment pour ceux de nos jeunes Etats où il n'est pas rare que les installations, en elles-mêmes, offrent des possibilités de contact direct entre acteurs et spectateurs favorisant l'engagement de la responsabilité des organisateurs en cas de survenance d'accident. Nous sommes donc amenés à penser que compte tenu de notre situation socio-économique, le juge sénégalais devrait généraliser l'obligation de moyens dans les rapports organisateurs-spectateurs.

Quant à la dernière appréciation jurisprudentielle, elle se comprend fort aisément car, comme l'illustre la Coupe du Sénégal de foot-ball de 1980 opposant le Casa-Sport à la Jeanne d'Arc de Dakar, le sport est sur certains aspects, chauvinisme, passion, violence, phénomène quasi-incontrôlable justifiant une simple obligation de moyens à la charge de l'organisateur.

En somme, il faudrait dépasser le juge français qui, en matière de spectacle d'attraction, a déclaré récemment l'organisateur comme tenu d'une obligation de résultat quel que soit le rôle actif ou passif du client (Cour de Cassation 28-4-1969 - Bulletin Civil page 122, Dalloz 1969).

Nous terminons ici l'étude du fait personnel, droit commun de la responsabilité. Mais comme nous l'avions énoncé, l'organisateur peut aussi être tenu responsable autrement que par cette voie. Nous faisons là appel à un régime de responsabilité qu'on a coutume de dénommer : les régimes particuliers de responsabilité.

B/ LES REGIMES PARTICULIERS DE RESPONSABILITE

Ces régimes font exception à l'unité de la responsabilité civile découlant de l'article 119 COCC. Ils s'appliquent en principe en matière extra-contractuelle.

.../...

En matière sportive, et s'agissant de l'organisateur, on a pu parler de responsabilité complexe pour traduire autant la complexité que l'originalité de tels régimes. C'est qu'en fait ils ne sont pas fondés sur la faute personnelle mais sur l'idée de risque. Il s'agit de la responsabilité civile du fait des animaux ou des choses (articles 137 à 141 C.O.C.C.) et de la responsabilité du fait d'autrui (articles 142 à 150 C.O.C.C., article 1384 alinéa 5 C.C.).

1/ LA RESPONSABILITE DU FAIT D'AUTRUI

L'article 142 C.O.C.C. dispose : "on est responsable non seulement des dommages que l'on cause de son propre fait mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre". Or, pour faire face à ses diverses obligations, l'organisateur d'une manifestation sportive recourt aux services de nombreux "préposés" tels que les moniteurs, arbitres, techniciens, officiels etc. Mais c'est l'article 146 du même code qui définit les conditions de cette responsabilité : "Commettants et patrons peuvent être tenus responsables du fait de leurs domestiques ou préposés, à condition que ceux-ci soient sous leur autorité, qu'ils aient agi dans l'exercice de leur fonction et causé un dommage à un tiers". Le C.O.C.C. prévoit également l'engagement de la responsabilité du commettant au cas où l'acte du préposé a été "apparemment" accompli dans l'exercice de ses fonctions (article 147). C'est dire, pour caractériser le lien de préposition, qu'il doit y avoir lien de subordination

et faute du préposé en apparence ou en connexité avec ses fonctions, notions somme toute souples.

Enfin une dernière possibilité d'ouverture de la responsabilité est celle où le commettant abuse de ses fonctions. Dans tous ces cas cependant, la responsabilité du préposé n'est pas exclue d'où une possibilité de responsabilité solidaire.

Aussi la question que l'on est amené à se poser tout naturellement^m est celle de savoir si cette responsabilité, fondée sur le fait de personnes dont on doit répondre, peut trouver, dans la pratique sportive, un domaine de pertinence. Autrement dit, l'organisateur peut-il ou non être considéré comme le commettant du joueur, de l'arbitre ou du spectateur ayant causé un préjudice ?

La réponse à une telle interrogation pourrait sembler à priori facile. Dans le fond pourtant, elle l'est beaucoup moins. En effet, la pratique laisse déceler une jurisprudence fluctuante, aux décisions indécises voire souvent contradictoires. Mais en règle générale, elle a presque toujours refusé de considérer l'arbitre ou le joueur comme préposé de l'organisateur et inversement l'organisateur comme leur commettant. Cette réponse négative, marque de souci, traduit en fait le refus d'admettre la responsabilité de plein droit de l'organisateur ; car pour le juge, il ne saurait exister, dans cette relation, de lien de préposition du fait de l'absence de toute subordination, de toute dépendance.

.../...

Ainsi, il a été décidé qu'un coureur cycliste ne saurait être considéré comme préposé de l'association organisatrice d'une course (Tribunal de la Seine 12-2-1931) ; qu'un joueur de football n'est pas le préposé de la fédération organisatrice (RIOM 31-11-1931 D.P. 1932-2-81, T. Bordeaux 14-4-1937-2-45, Cour de Cassation 30-4-1947 P. 305). On peut également citer maintes décisions répondant implicitement à la question dont celle-ci : *"Attendu d'ailleurs que l'arbitre lui-même ne saurait être tenu de la responsabilité de l'article 1384, et qu'il n'est pas juridique de soutenir qu'il a sous sa garde les équipiers qui jouent ; qu'il doit simplement veiller à ce que les règles du jeu soient strictement observées, qu'en ce dernier cas il pourrait engager sa responsabilité s'il laissoit passer de tels actes sans appliquer une sanction : que la responsabilité trouverait alors son siège dans l'article 1383 du Code civil, la négligence de l'arbitre ayant pu, dans une certaine mesure, permettre à un joueur brutal de provoquer l'accident"*. Pourtant dans un arrêt récent du 21-3-1965 et s'agissant de la même personne de l'arbitre, la Cour de Cassation adoptait une solution contraire. Elle a de ce fait retenu la responsabilité d'un club organisateur d'un match de Waterpolo en sa qualité de commettant de l'arbitre désigné par lui, en raison d'une violence commise par un joueur sur son adversaire, *"violence dans le jeu que l'arbitre chargé de surveiller et de modérer l'ardeur des joueurs, n'aurait pas dû tolérer"*. Est-ce là un revirement jurisprudentiel ? Nous osons croire que ce cas particulier n'entame pas la règle générale.

En tout état de cause, si l'on peut conclure à un refus quasi-totale de la qualité de préposé, il reste que dès qu'une moindre faute est reprochée à l'organisateur le juge le déclare solidairement responsable avec l'arbitre, le joueur.

2/ LA RESPONSABILITE DU FAIT DES CHOSES OU DES ANIMAUX

Reprenant l'article 1384 alinéa 1er du Code Civil aux termes duquel on est responsable du dommage causé par une chose ou un animal qu'on a sous sa garde, notre C.O.C.C. en son article 137 dispose : *"Toute personne est responsable du dommage causé par le fait de l'animal ou de la chose dont elle a la maîtrise"*. L'article 138 ajoute que la maîtrise appartient au propriétaire de cette chose ou de l'animal *"qui l'utilise personnellement ou par l'intermédiaire d'un préposé"* mais elle est transférée au tiers à qui la chose ou l'animal *"est confié par le propriétaire"* ou qui *"l'utilise sans la volonté"* de ce dernier. Ainsi, deux conditions sont exigées pour engager la responsabilité du maître : d'une part l'intervention de la chose et d'autre part le caractère causal de cette intervention dans la production du dommage.

Mais si l'idée d'*"utilisation"* qui figure à l'article 138 de notre Code n'est pas nouvelle puisque l'article 1385 Français disposait déjà : *"est responsable, le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage"*, par contre

.../...

notre texte substitue au tenue de "garde" du Code civil celui de "maîtrise". Pourtant rien, absolument, ne laisse supposer le désir du législateur de modifier le contenu de l'idée d'utilisation qui se résume en la disposition sur l'animal ou la chose, d'un pouvoir de direction et de contrôle.

Ces textes, vous n'en doutez, s'appliquent bien en matière sportive où pour certaines épreuves, il faut nécessairement utiliser des objets tels les boules, balles, marteaux, perches, poids, javelots, disques ou des animaux (chasse, courses hippiques). Les dommages causés par ces divers instruments entraînent normalement la responsabilité fondée sur l'article 137 C.O.C.C.

* Le fait des choses en matière sportive

Du point de vue de la chose, lorsque celle-ci consiste, par exemple, en un terrain de jeux, bâtiments, tribunes et que par leur défectuosité, un dommage est subi, l'organisateur qui aura mis à la disposition des acteurs ou du public une telle chose est tenu pour responsable. Seulement, l'imputation de cette responsabilité se complique en matière sportive où la chose, cause du dommage, n'est souvent pas inerte. On est alors amené à se demander si des objets tels : balles, poids ou autres, qui ne comportent aucun vice en soi, peuvent être considérés comme des choses au sens de l'article 137. La réponse est négative. Seulement, dès lors que ces choses, qui ne présentent aucun danger en elles-mêmes, sont utilisées par des concurrents, la responsabilité de l'organisateur peut être engagée. Mais encore faut-il qu'il reste

gardien de la chose, ce qui n'est pas toujours le cas. En effet, outre le fait que bien souvent il y a une difficulté de savoir exactement si l'on se trouve en présence du fait de l'homme ou d'un fait d'une chose, dans nombre d'hypothèses, ces choses restent sous la garde individuelle ou commune des participants. Ce sont des instruments dont chacun peut être maître c'est-à-dire sur lesquels ils ont pouvoir de direction et de contrôle. Il paraît alors très peu probable que l'on puisse faire jouer à l'égard de l'organisateur la présomption de l'article 137. Ainsi si un joueur est blessé par un ballon dans les règles de l'art, l'organisateur échappera à la responsabilité autant sur le fondement de l'article 1384 que sur celui des articles 1382 et 1383 C.C.

« Le fait des animaux »

Nous le disons tantôt, l'utilisation d'animaux en matière sportive peut, sur le fondement des articles 137 et 138, induire à la responsabilité de l'utilisateur. Seulement/^{dans} ce domaine l'imputabilité de la responsabilité peut s'avérer délicate dans la mesure où, en matière de courses hippiques ou de courses taurines, l'animal peut passer successivement de la garde de son propriétaire, à celle de l'entraîneur, à celle du jockey et à celle de l'organisateur de la Course. Ce qui fait que tout est question d'espèces et de circonstances. Il faut dans chaque cas se demander qui était le gardien de l'animal au moment du préjudice,

.../...

Cette garde pouvant être définie comme un pouvoir autonome de contrôle et de direction qui peut être régulier ou usurpé. Elle s'identifie à la "maîtrise", terme Français. Mais si aux termes de l'article 121 alinéa 2, la maîtrise disparaît lorsque l'utilisateur n'est pas animé d'une volonté consciente, cette restriction de l'exigence de l'imputabilité morale, n'est pas retenue en droit positif français.

Au total, l'organisateur sera tenu responsable du fait d'un animal dans toute la mesure où la garde n'a pas été transférée à une tierce personne conformément à la lettre de la loi, même s'il ne s'en sert pas effectivement à moins de prouver un cas de force majeure. Mais dès lors qu'il y a transfert et que le bénéficiaire jouit d'un pouvoir indépendant de direction et de contrôle ou qu'un tiers l'en dépossède irrégulièrement, s'il s'en suit un dommage résultant d'une quelconque utilisation, sa responsabilité est sauvegardée.

II/ LE DOMMAGE OU PREJUDICE

=====

C'est la deuxième condition indispensable pour que la responsabilité des organisateurs de spectacles sportifs puisse être engagée. Il ne soulève pas de questions spécifiques (Cf Mazeau et Tunc, tome 1 P. 262). En effet, l'adage "*pas d'intérêt, pas d'action*" nous suggère l'idée qu'il ne pourrait y avoir de responsabilité civile sans préjudice répréhensible. Autrement

.../...

dit, toutes les actions en responsabilité supposent un dommage. L'article 124 C.O.C.C. précise néanmoins que : *"le dommage peut être matériel ou moral, il est générateur de responsabilité s'il porte atteinte à un droit"*. Cet article caractérise de la sorte le dommage puisqu'il indique qu'il doit être matériel (c'est-à-dire qu'il doit porter atteinte soit aux droits pécuniaires soit à l'intégrité corporelle) ou moral (il doit alors porter atteinte à un droit extra-patrimonial telle une blessure qui cause des souffrances à sa victime). Voir J. Deprez : la responsabilité civile. Il existe également le dommage par ricochet, c'est-à-dire comme conséquence d'un autre dommage frappant une personne : le blessé au cours d'une compétition est la victime immédiate, la victime première dit-on, mais la blessure va provoquer un dommage parmi ses proches. Le C.O.C.C. est muet sur ce dommage mais les règles générales du préjudice indemnisable s'appliquent en l'espèce.

En matière sportive, c'est de la réparation du dommage matériel dont il est presque toujours question. Il est cependant à noter que tout préjudice n'emporte pas toujours droit à réparation. En effet, l'article 125 C.O.C.C. dispose : *"le dommage peut être actuel ou futur. Il doit toujours être direct et certain"*. C'est l'article 126 qui précise les conditions du dommage puisqu'il dispose *"le dommage est certain lorsque bien que n'étant pas réalisé sur le champ, il se produira nécessairement dans l'avenir"*. Cela signifie que la réalité du préjudice doit être établie mais ce n'est pas exiger que le préjudice se soit produit.

.../...

Dans la pratique du sport, il apparaît quelque fois difficile de distinguer le préjudice futur, certain et donc indemnisable de celui simplement éventuel, hypothétique qui connaît un sort contraire, notamment lorsqu'il est question d'une perte de chance de la victime.

Le dommage doit aussi être direct, c'est-à-dire qu'il doit y avoir faute sans qu'aucun fait postérieur n'ait concouru à sa réalisation. Mais c'est déjà poser le problème du lien de causalité entre la faute et le dommage.

Toutefois, même lorsque toutes les conditions sus-décrites sont réalisées, la responsabilité n'est pas pour autant encourue selon certains, s'il s'avère que le spectateur ou l'acteur acceptent volontairement de courir les risques de dommage, risques inhérents à l'exercice du sport. Cette interprétation découle de la maxime : "*volenti non fit injuria*" qui se traduit par celui qui, par son consentement, a accepté un risque, ne peut se plaindre du dommage qui résulte pour lui de cette acceptation. C'est là une illustration de la "*théorie du risque*" entendue comme un consentement anticipé au dommage et devant supprimer en tout ou en partie le droit à réparation de la victime. C'est pourquoi nous ne l'aborderons vraiment que lorsque nous traiterons des causes d'exonération de la responsabilité de l'organisateur. Pour l'heure, notons seulement qu'il y a là une interprétation erronée.

.../...

III/ LE LIEN DE CAUSALITE

C'est la dernière condition requise pour que le mécanisme de responsabilité entre en branle et constitue avec le dommage les deux constantes de la responsabilité en ce qu'on les retrouve dans tous les régimes de responsabilité contrairement à la faute personnelle qui peut être absente dans les régimes particuliers. Ce lien de causalité se matérialise par l'existence d'une relation de cause à effet entre la faute d'une part et le préjudice de l'autre. Si donc la faute n'a pas été l'origine du dommage, il n'y a pas de responsabilité. Pourtant en aucun moment le législateur sénégalais n'a entendu déterminer expressément cette condition. En effet, rappelons-nous, l'article 118 dispose seulement : "Est responsable celui qui par sa faute cause dommage à autrui". Et pourtant c'est cette condition qui pose les problèmes les plus complexes de la responsabilité civile parce que parmi les multiples causes du dommage, il semble difficile de dire à priori laquelle a effectivement entraîné celui-ci. En matière sportive, surtout, avec l'enchevêtrement des causes probantes, la notion de causalité soulève les mêmes difficultés. En définitive, le problème se pose en terme de choix :

- Doit-on retenir comme cause du dommage tous les antécédents nécessaires, c'est-à-dire, tous ceux sans lesquels la victime n'aurait pas subi de préjudice ?

- Doit-on opérer une sélection parmi ces antécédents pour ne retenir que l'un deux ou quelques uns ?

.../...

Au juge chargé de vérifier soigneusement l'existence de la relation ~~s'offrent~~ deux théories élaborées par des tenants de la doctrine juridique : la théorie de la causalité adéquate et celle de l'équivalence des conditions. Entre les deux, chaque législation opte pour le système de son choix.

1/ LA THEORIE DE LA CAUSALITE ADEQUATE

Cette théorie a été proposée par VON KRIES. D'après ses tenants, on ne saurait retenir comme cause d'un dommage tout fait quelconque même s'il a joué un rôle dans la réalisation de celui-ci. Il faut donc opérer parmi ces faits une sélection. Et dans cette mesure, un antécédent ne peut être qualifié de cause que s'il a été une condition sine qua non du dommage. Autrement dit, les antécédents n'ont pas le même poids dans la production du dommage. Il y a ceux qui d'après le "*Cours normal des choses*" devaient normalement produire le dommage et ceux qui n'ont concouru que par la suite de circonstances exceptionnelles. Ceux-ci sont exclus dans l'établissement de la relation de causalité parce qu'ils n'ont été que l'occasion du dommage. On retient donc comme causes directes les antécédents qui, virtuellement, pourraient rendre possible le dommage "*d'après le cours habituel des choses*".

Cette théorie n'a pas échappé aux critiques notamment celles de Boris Stark pour qui la théorie n'a rien de précis puisqu'il est impossible de dire, tant sont diverses les interférences de faits, quels sont ceux qui, virtuellement, rendraient un dommage probable ou possible "*sélon le cours habituel des choses*". Il s'agit de remonter dans le temps pour se demander respectivement s'il est objectivement possible de penser que tel fait

Quoi qu'il en soit, des décisions ont été prise sur son fondement. Voir à Contrario :

- Pour une compétition d'escrime : T. Poitiers
15-6-1960 S. 1961 P. 150

- Pour une course automobile : Tribunal de Grande Instance, Le Mans 8-3-1961 G.P. 1961

Cassation requête 16-6-1914 D. 1917

- Pour un accident de Ski : Grenoble 31-10-1968 D.1968

- Pour un accident de chasse : C.C. 11-6-1965 J.C.
1965-II-14352

et observation Rodière R.T. D.C. 1966 P.85

Dans cette dernière espèce, la Cour de Cassation a estimé que le fait pour un organisateur d'admettre des chasseurs qui ne sont pas assurés contre les accidents, constitue une faute présentant un lien de causalité avec le dommage. Or, comme l'a très justement fait observer Rodière, il n'existe pas de lien de causalité entre le défaut d'assurance et le dommage mais plutôt entre celui-ci et la réparation. Il y a là de la part du juge un excès dans l'application de cette théorie.

2/ LA THEORIE DE L'EQUIVALENCE DES CONDITIONS

Elaborée par Von Buri, pour ses partisans, tous les éléments qui ont conditionné le dommage sont équivalents. Chacun d'eux, en l'absence duquel le préjudice ne serait pas survenu, est cause. L'on considère, dans cette optique, que parmi tous les

.../...

antécédents aucun ne mérite à lui seul le nom de cause du dommage. Chaque fait est une condition indispensable. Cela signifie qu'en matière sportive, il ne serait pas exagéré de penser que sera pris comme cause, l'excitation de la partie, les passions et rivalités de clubs, les "hourra" et encouragements et les huées. Voir en matière de football : Trib. Civil Belfort 3-10-1956 J.C.P. 1956-II-959 de cyclisme C.C.I.-12-3-1964. Bulletin Civil IV P.80.

Si l'on analyse les articles 128 à 132 du C.O.C.C. consacrés aux causes d'exonération de la responsabilité, on peut relever une certaine inclination du législateur sénégalais en faveur de la théorie de la causalité adéquate. Quant à la jurisprudence, elle semble avoir définitivement opté pour elle. Une fois admise, alors seulement le juge détermine la nature de la responsabilité de l'organisateur.

.....

.....

CHAPITRE II : LA NATURE DE LA RESPONSABILITE DES ORGANISATEURS
-----/

C'est le problème le plus complexe de l'étude de la responsabilité civile des organisateurs. En effet, lorsque toutes les conditions de mise en oeuvre de leur responsabilité sont réunies, il reste au juge de déterminer, avant de se prononcer sur le fond du litige, la nature de cette responsabilité. De manière usuelle, cette responsabilité civile se divise en responsabilité contractuelle et en responsabilité extra-contractuelle. Il convient, pour caractériser ces deux types de responsabilité, de dire que la première est celle qui résulte de l'inexécution totale ou partielle ou de la mauvaise exécution d'une obligation née d'un contrat ; alors que dans la seconde, définie négativement, il n'y a pas inexécution d'une obligation contractuelle. Elle se déroule donc hors contrat. Cette dernière responsabilité se subdivise à son tour en responsabilité délictuelle pour traduire l'intention de son auteur dans la réalisation du dommage et en responsabilité quasi-délictuelle pour signifier l'absence de toute volonté de nuire à autrui.

On est alors tenté de dire que c'est de la faute contractuelle ou délictuelle dont dépend la nature de la responsabilité. Ce critère, en réalité, n'est pas opératoire. En effet, c'est moins la nature contractuelle ou non du fait dommageable que la nature de l'obligation prise en considération, qui détermine la nature de la responsabilité. S'il en est ainsi, c'est que justement dans

.../...

le domaine contractuel, on peut rencontrer des obligations de moyens. Bel exemple que le contrat entre le médecin et son client qui abrite le prototype même de l'obligation de diligence. L'exception peut aussi résulter de clauses d'irresponsabilités. Il en est ainsi lorsque la responsabilité mise à la charge de l'organisateur n'est pas d'ordre public et qu'il convient avec son cocontractant d'en être libéré à l'avance. Enfin, on peut mentionner, s'agissant du transport à titre onéreux qu'à côté de l'obligation de sécurité (de résultat) du transporteur (situation qui peut être celle de l'organisateur), se greffent d'autres obligations incidentes (de moyens) telles l'obligation de célérité, de ne pas faire subir de perte, d'avarie ou retard aux bagages.

Dans le domaine extra-contractuel également, domaine de prédilection des régimes particuliers de responsabilité, on trouve des obligations de résultat. Ainsi la présomption de responsabilité du maître de l'animal ou de la chose est exactement la même que celle qui pèse sur le débiteur d'une obligation déterminée. La preuve : à l'instar de l'obligation de résultat les juridictions sénégalaises admettent comme cas d'exonération la preuve d'une cause étrangère.

On le voit donc, en aucun moment le juge ne parle expressément d'obligation de résultat. Mais qu'à cela ne tienne, techniquement on peut parler d'obligation extra-contractuelle de résultat. C'est l'illustration de toute la difficulté du tracé d'un seuil de bipolarisation sans nuance. On est alors amené à se

.../...

demander dans quelles circonstances, la responsabilité de l'organisateur d'une manifestation sportive est contractuelle ou délictuelle.

Des critères aujourd'hui tombés en désuétude ont marqué l'histoire de la jurisprudence et de la doctrine dans la détermination de l'appartenance de la responsabilité de l'organisateur. On peut citer le critère du lieu du dommage jadis veillé pour la qualification contractuelle de cette responsabilité. En effet, lorsque le dommage se réalisait dans l'espace de jeu ou dans les tribunes réservées aux spectateurs on concluait à la responsabilité contractuelle et lorsque le théâtre du préjudice se situait en dehors des infrastructures sportives - à la responsabilité délictuelle - Ce critère ne pouvait que disparaître car ignorant des sports comme le cyclisme, les courses automobiles etc qui ne peuvent être pratiqués en vase clos. Un autre critère autrefois utilisé, c'est le caractère onéreux ou non du spectacle. De nos jours, c'est le critère de la nature de l'obligation en cause doublé du critère de la qualité de la victime et son rôle dans le déroulement du spectacle qui gouverne le type de responsabilité. C'est pourquoi, compte tenu de la spécificité du sport et sur la base de ces critères, nous arrêterons la position jurisprudentielle et doctrinale.

I/ LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DES ORGANISATEURS

En tant que sujet de droit, les organisateurs peuvent être tenus pour civilement responsables de leurs actes. Cette responsabilité sera contractuelle s'ils s'engagent sur la base d'un contrat, acte juridique traduisant un accord de volonté générateur

de droits et d'obligations.

En doctrine comme en jurisprudence, on s'accorde pour reconnaître qu'en matière sportive, ne peuvent être créanciers d'une telle responsabilité que les spectateurs qui se sont acquittés du paiement d'un droit d'entrée d'une part et d'autre part les professionnels du sport.

A/ LES SPECTATEURS PAYANTS

En jurisprudence et envers cette catégorie d'individus, la responsabilité obéit aux règles de la responsabilité contractuelle. On estime en effet que du fait du paiement d'un droit d'admission, les organisateurs sont tenus à leur endroit d'une obligation de leur garantir outre le spectacle, une sécurité sans faille. Le juge considère donc qu'est né un contrat de louage d'industrie et que, partant, la créance de sécurité des spectateurs consiste en une obligation de résultat. Nous avons cité en étudiant l'appartenance de l'obligation de l'organisateur des cas où des tenanciers de piscine, patinoire, piste de ski, avaient été considérés par le juge comme débiteurs envers leurs victimes, d'une obligation déterminée par la reconnaissance tacite d'un lien contractuel (Cf 1ère partie). On peut également citer d'autres décisions à l'occasion desquelles, le juge a réaffirmé ce lien contractuel : Cour d'Appel d'Orléans 19-4-1937-D 1937-II-68 ou la décision, objet de vives contestations de la Cour de Cassation du 23-11-1966, D 1967, 313 qui assimilait l'organisateur d'une manifestation payante à un entrepreneur de

spectacle, ce qui sous-entend le rapport contractuel. Cet arrêt a été justement dénoncé parce qu'en la circonstance le spectateur pouvait jouer un rôle actif en descendant, (s'il en avait le courage) dans l'arène et y affronter un taureau éboulé. Or, nous avons fait remarquer que dès l'instant où, de passif, le spectateur joue un rôle actif, corrélativement l'obligation de résultat se mue en obligation de moyens appelant une responsabilité délictuelle. C'est cette solution que consacre aujourd'hui le droit positif Français, le lien contractuel cessant dès l'instant où le spectateur dispose d'une certaine liberté d'activité dans le cours du spectacle.

Par ailleurs, s'il reste vrai que dans le cas contraire la responsabilité est engagée sur la base contractuelle, dans la pratique, le requérant allégué plutôt de la responsabilité délictuelle des articles 1382 et suivants parce que d'une part son billet n'enferme aucune clause postulant vraiment l'existence d'un contrat sur la base duquel, il peut développer des moyens de droit recevables et que d'autre part, s'il est vrai que le contrat est la loi des parties dont la violation entraîne une dette de responsabilité contractuelle, le plus souvent sa transgression s'accompagne du non respect d'une obligation légale attaquant donc à ce titre sur le terrain délictuel. En dernière analyse, la victime peut choisir entre ces deux voies de droit qui lui sont offertes en empruntant l'une ou l'autre qui lui semble la meilleure, la plus simple, la plus prompte à lui

faire recouvrer ses droits. Qu'en est-il à présent des professionnels du sport ?

B/ LES SPORTIFS PROFESSIONNELS

Les sportifs professionnels sont ceux qui peuvent être considérés comme exerçant, par la pratique du sport, une profession, un métier, bref un travail à partir duquel ils tirent une rémunération généralement régulière.

L'application de la responsabilité contractuelle dans les relations entre organisateurs et professionnels du sport ne réunit pas l'adhésion de tous ; la question est très contestée en doctrine. Ainsi, Rodière (Cf ses observations dans la RTDC 1966 p. 80) et Dominique Delafon (dans *Ski, droit et Responsabilité* n°28) contestent l'existence d'un contrat liant l'organisateur au sportif professionnel quant à l'obligation de sécurité. En jurisprudence, on trouve également des décisions plutôt favorables à la responsabilité délictuelle. Mais plus nombreuses sont celles qui accordent leur préférence à la responsabilité contractuelle. L'ensemble de ces jugements considèrent que dans le domaine professionnel tout l'activité sportive se déroule sous les auspices d'une convention antérieurement conclue qui fait naître des obligations réciproques. En effet, on estime qu'il existe une sorte de contrat entre organisateurs et chacun des pratiquants ou entre organisateurs et dirigeants de l'équipe qui agissent au nom de chacun des sportifs. L'organis

.../...

teur s'engage à fournir des installations sportives en bon état et présentant la plus grande sécurité possible ou un itinéraire, un parcours (suivant la nature de la discipline) où les risques éventuels sont réduits à leur plus simple expression et peut-être à payer aux vainqueurs les récompenses promises. En retour, les pratiquants, eux, sont tenus de discuter loyalement la compétition soit pour gagner, soit pour présenter le meilleur spectacle sportif qui soit. Le juge a donc été amené à se convaincre que la rupture de l'un de ces engagements devait entraîner l'application de l'article 1147 C.C, relatif au contrat.

Au demeurant, si l'unanimité ne s'est pas faite sur la nature de la responsabilité à l'égard du professionnel, c'est qu'on n'a pas toujours su distinguer le contrat unissant l'acteur à son club de celui qui lie les organisateurs aux différents compétiteurs. En effet, selon les disciplines et dans certaines circonstances, le professionnel passe directement un contrat avec l'entrepreneur de loisirs ou d'attraction. C'est par exemple le boxeur qui se lie directement à l'organisateur par un accord bilatéral. Dans cette hypothèse, on comprend, eu égard à l'exercice du sport à titre personnel, que la violation de l'obligation de sécurité puisse être à la base de la responsabilité contractuelle. Dans d'autres cas au contraire, le professionnel signe avec un club qui contracte ensuite avec des organisateurs. Ce professionnel, sociétaire d'un club peut-il alors agir sur une base conventionnelle contre la fédération sportive organisatrice?

.../...

La réponse serait à coup sûr négative puisque le joueur a signé non pas avec la fédération organisatrice mais bien avec son propre club. Si contrat il y a, il ne serait concevable que dans la Première relation. On voit alors que la responsabilité soit délictuelle dans ce cas d'espèce.

Cependant de façon générale, la jurisprudence retient une responsabilité contractuelle de l'organisateur lorsque la victime potentielle est un sportif professionnel.

Voyons à présent vis à vis de qui la responsabilité de l'organisateur s'apprécie sur une base délictuelle.

II/ LA RESPONSABILITE DELICTUELLE DES ORGANISATEURS

Nous avons déjà soutenu au cours de nos développements antérieurs que la responsabilité délictuelle qui traduit la volonté, l'intention de son auteur à provoquer un dommage à autrui ne devrait pas intervenir de manière systématique en matière sportive où l'acte volontaire est le plus souvent absent, du moins difficile à prouver. C'est donc de la responsabilité quasi-délictuelle que caractérise l'absence de toute volonté de nuire à un tiers dont l'organisateur peut être tenu. Mais la jurisprudence ne retient une telle dette de responsabilité qu'envers des catégories bien définies de victimes : les sportifs amateurs d'une part, les spectateurs à titre gratuit de l'autre.

A/ LES SPORTIFS AMATEURS

Ce sont ceux qui ne cherchent pas à tirer profit du sport si ce n'est une satisfaction physique et morale. Cette définition occulte toute la difficulté qu'il y a eu à établir des limites claires entre amateurs et professionnels sportifs. Il n'est pas de notre propos de revenir sur la problématique des critères de distinction, d'identification entre ces deux catégories de sportifs. Ce que par contre nous sommes en l'état de faire remarquer, c'est qu'une fois la qualification d'amateur admise, le juge décrète une responsabilité délictuelle au cas où l'organisateur se rendrait ~~cou~~ **culpable d'une obligation mise à sa charge**. Cela se conçoit sans peine puisque en aucun moment l'amateur ne s'engage à exécuter une prestation déterminée. S'il reste assujéti au respect de certaines règles, cela ne signifie pour autant que leur base est contractuelle. N'étant pas rémunéré il peut discrétionnairement mettre fin au spectacle sans avoir à répondre de conséquences quelles qu'elles soient. L'organisateur, lui non plus, n'est tenu d'aucune prestation précise. Rien ne détermine donc une relation conventionnelle entre ces deux individus. En conséquence, leur responsabilité n'est appréciable au plan délictuel.

B/ LES SPECTATEURS A TITRE GRATUIT

Ils sont dans une situation moins favorable que les spectateurs payants, reconnus comme titulaires d'une créance de sécurité de résultat du fait de la libération d'un droit au spectacle. Cet acquittement de droit a été le critère explicatif

.../...

TITRE II

LES CAUSES D'ATTENUATION OU D'EXONERATION ET LA REPARATION
DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ORGANISATEUR /

**TITRE II : LES CAUSES D'ATTENUATION OU D'EXONERATION ET LA
REPARATION DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'OR-
GANISATEUR**

Lorsque toutes les conditions d'engagement de la responsabilité de l'organisateur sont réunies (une faute, un préjudice et un lien de causalité entre la faute et le dommage), celui-ci est déclaré responsable et tenu de verser à sa victime une indemnité appelée également dommage-intérêt. Cette logique est, dans certaines circonstances, écartée parce qu'une variable incontrôlable est intervenue modifiant la portée de la relation de causalité. Ce sont les causes d'atténuation ou d'exonération de la responsabilité du civilement responsable, en l'occurrence de l'organisateur. Ces causes, il faut le dire, se retrouvent en principe aussi bien dans le droit commun de la responsabilité que dans les régimes particuliers et autant dans le régime délictuel de responsabilité que dans la responsabilité contractuelle. Elles sont alléguées comme moyens de défense par la personne à laquelle la réclamation est adressée et qui doit en apporter la preuve formelle. Leur réfutation comme non fondées de la part du juge produit son effet immédiat du droit au dédommagement de l'ayant-droit.

**CHAPITRE I : LES CAUSES D'ATTENUATION OU D'EXONERATION
DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ORGANISATEUR**

Il s'agit d'examiner à ce niveau les conditions dans lesquelles l'organisateur peut être libéré totalement ou partiel-

.../...

lement de l'obligation d'avoir à indemniser une victime de son propre fait dommageable. En effet, aux termes de l'article 128 C.O.C.C. : *"la responsabilité peut disparaître ou être atténuée lorsqu'intervient un événement qui modifie la relation de causalité entre la faute et le dommage"*. Parmi les causes d'atténuation ou d'exonération certaines sont classiques en ce que préalablement définies par le législateur dans certaines dispositions du C.O.C.C. Mais comme nous l'avons indiqué tout au long de nos développements, le domaine sportif présente des particularités que l'on peut apprécier tant au niveau des conditions de mise en oeuvre que de la nature de la responsabilité. Une fois encore, la jurisprudence nous offre, à côté des causes traditionnelles d'exonération, des exemples de dispense de responsabilité que l'on ne rencontre presque exclusivement qu'en matière sportive. Ce sont les causes inhérentes au sport. Il s'agit de la théorie du risque et les clauses d'irresponsabilité...

I/ LES CAUSES CLASSIQUES D'EXONERATION DE LA RESPONSABILITE
CIVILE DE L'ORGANISATEUR

S'il est vrai que ces causes sont courantes et régissent la vie juridique de tous les jours, elles n'interviennent pas avec la même fréquence dans le domaine sportif. Certaines d'entre elles se rencontrent en fait très rarement sinon sont quasi-méconnues dans notre domaine. Il en est ainsi de l'introduction par le C.O.C.C. de l'imputabilité morale dans la définition de la faute civile qui se traduit pratiquement par l'irresponsabilité, sur le plan civil, de l'individu privé de raison.

.../...



En effet l'article 121 ~~ainsi~~ est ainsi libellé : "Il n'y a pas de faute si l'auteur du dommage était par son état naturel dans l'impossibilité d'apprécier son acte". Ainsi, contrairement à ce qui se passe en France, la démence constitue l'une des causes d'exonération de droit commun. Il en est également ainsi de la légitime défense puisqu'on note aux termes de l'article 131 C.O.C.C. : "il n'y a pas de responsabilité si le fait dommageable a été commis de façon raisonnable pour légitime-défense de soi-même ou d'autrui, ou pour la garantie des biens que l'auteur détient légitimement".

A vrai dire exercer un droit ne saurait être une faute or la légitime-défense en est un. Elle est et demeure un droit dans toute la mesure où l'on en use pas démesurément. C'est la leçon que l'on tire de l'article 122 à Contrario. Cependant il faut dire que ces deux hypothèses de suppression absolue de la responsabilité sont exceptionnelles en matière sportive puisque l'organisateur est dans la plupart des cas une personne morale ne pouvant connaître de ces situations. Et même si c'est vrai que, fiction juridique, ce sont des individus, personnes physiques individualisables qui la composent, jusque là, la jurisprudence n'a pas connu de cas d'un aliéné mental ne serait-ce qu'accidentellement.

C'est du reste le même sort que connaît la légitime-défense bien que le cas puisse se présenter. C'est la raison pour laquelle, parmi les causes classiques nous retiendrons la force majeure ou le cas fortuit (1), le fait de la victime (2) et le

fait du tiers (3) qui présentent un intérêt certain dans la vie sportive.

A/ LA FORCE MAJEURE OU LE CAS FORTUIT

Ces cas sont prévus par l'article 129.C.O.C.C. aux termes duquel : "Il n'y a pas de responsabilité si le fait dommageable est la conséquence d'une force majeure ou d'un cas fortuit, c'est-à-dire d'un événement extérieur, insurmontable et qu'il est impossible de prévoir". Cette caractérisation de la faute majeure ou du cas fortuit peut porter à croire qu'il s'agirait en principe d'un événement qui résulte de l'action de la nature. En réalité, il n'en est rien car le fait peut résulter de l'entreprise humaine. Quoi qu'il en soit pour que l'organisateur puisse se prévaloir de cette disposition, il faudrait que la force majeure ou le cas fortuit présente les caractères requis de causalité avec le dommage, d'imputabilité, d'extériorité et d'imprévisibilité.

Au demeurant, si la force majeure (qui est opératoire dans tous les régimes de responsabilité) joue beaucoup plus facilement dans la responsabilité du fait des choses inanimées que dans la responsabilité du fait personnel, en matière sportive où elle ne soulève pourtant pas de difficultés spécifiques, la jurisprudence l'admet difficilement, notamment sur le terrain contractuel.

.../...

En outre, lorsque pour un événement ces caractéristiques sont vérifiées, elles peuvent coexister avec la faute de l'organisateur. Dans ce cas alors, le manquement de l'organisateur annule l'effet libérateur de la force majeure ou du cas fortuit s'il est établi que sans lui, cet événement aurait été sans effet sur l'acte de l'organisateur. Ainsi, l'organisateur qui, par exemple, donne le départ d'une course automobile sous la menace d'une pluie diluvienne ne saurait être exonéré en cas d'accident survenant des suites de la pluie, la fatalité excluant toute allégation à la notion d'imprévisibilité devant fondée sa prétention. En revanche, il le serait si la pluie torrentielle est intervenue brusquement pendant que se déroulait l'épreuve.

B/ LE FAIT DE LA VICTIME

Le fait de la victime peut entraîner la remise en cause de la faute de l'organisateur. Cependant, le C.O.C.C. se montre très prudent quant à l'acceptation de la faute de la victime comme cause d'exonération. Il opère à ce titre une distinction selon les caractères de cette faute.

- Elle atténue ou allège simplement la responsabilité de l'auteur dans la mesure où elle a uniquement concouru au dommage. Ce sont les termes de l'article 130 alinéa 1 : "La faute de la victime atténue la responsabilité de l'auteur du dommage dans la mesure où elle a concouru à le causer". C'est dire qu'en matière sportive, lorsque la faute de l'organisateur coexiste

.../...

avec celle du pratiquant ou du spectateur, il y aura partage de la responsabilité. L'organisateur ne sera alors condamné à réparer qu'une partie seulement du préjudice, le dosage s'opérant de manière équitable selon la gravité respective des fautes commises. C'est la traduction de l'idée : quand les fautes sont partagées, la responsabilité l'est également dans le même rapport. L'hypothèse classique serait celle où l'organisateur faillit à l'obligation de sécurité vis à vis des spectateurs pour n'avoir pas prévu la police du terrain et que lors d'une incursion sur le champ de jeu, l'un d'eux se blesse. Ce serait également le cas lorsque violant les règles du sport, un joueur est blessé par un spectateur dans une compétition manifestement mal organisée. La jurisprudence excelle de ces cas de partage de responsabilité.

Voir pour un accident survenu dans une piscine cassation civile I, 7/3/1966

Pour une course cycliste Cassation criminelle 6/1/1954 D. 1954.

- Dans un second temps, l'alinéa deux du même article dispose : *"Elle peut la faire disparaître si elle présente, pour l'auteur du dommage, les caractères d'un cas fortuit ou de la force majeure"*.

C'est dire qu'en matière sportive, le fait de la victime produit son effet normal de décharge de la responsabilité de l'organisateur aux conditions habituelles de causalité, d'imputabilité, d'irrésistibilité et d'extériorité.

.../...

Ainsi, un coureur cycliste en compétition qui empiète sur la partie gauche de la route ouverte à la circulation et heurté par un véhicule, commet une faute affranchissant totalement l'organisateur qui ne s'est rendu coupable d'aucune faute. Dans cette hypothèse, on considère en fait qu'il y a violation du règlement en vue de la police du déroulement de l'épreuve et partant imprudence personnelle qualifiée. Cette solution se justifie pleinement car dans pareille situation chaque participant à l'épreuve garde une certaine autonomie d'action dont l'organisateur ne saurait aucunement répondre à moins qu'une négligence ne soit retenue à sa charge.

Voir pour un accident de remonte-pente, Cassation Civile I Sirey 1964, P. 361.

Cette jurisprudence, le juge l'applique d'ailleurs invariablement, que la victime soit majeure ou mineure. Ainsi dans Cassation Requête II-11-6-1964, Bulletin Civil II n°470, page 352, le juge a décidé que : *"l'enfant victime d'un accident, qui, au cours de ses jeux a commis une faute, exonère le responsable du dommage totalement"*, tandis qu'il retenait dans une autre espèce une remise partielle de responsabilité, à l'occasion du dommage subi par un enfant lors d'une démonstration de tir à la carabine (Dousi 25-3-1964 JCP 1965 -IV édition page 147).

Seulement, l'analyse des décisions juridictionnelles permet de se rendre compte que le juge ne distingue pas toujours

.../...

la notion de "fait de la victime" de celle "d'acceptation des risques" que nous aborderons tantôt. Cette confusion se retrouve également dans la doctrine qui considère elle aussi que l'acceptation des risques est une variété de la faute de la victime. Dans cette mesure, la pratique sportive constituerait en elle-même une faute puisque le pratiquant, tout comme le spectateur d'ailleurs, court sciemment les risques inhérents à l'exercice sportif ou à la fréquentation des joutes sportives. Cette dichotomie apparente est loin de se justifier car il en est autrement dans la réalité. En effet, l'acceptation des risques dans certaines disciplines sportives considérées comme violentes telle la boxe n'est pas synonyme de faute car ces sports sont rendus licites par la loi. La dissemblance est d'autant plus nette que le partage de responsabilité ne s'opère pas de la même manière lorsqu'intervient l'une ou l'autre de ces notions. Ainsi, si l'on se trouve dans une situation de partage de faute (faute de l'organisateur et faute de la victime) corrélativement s'opérera une division de la responsabilité. Au contraire, l'acceptation du risque n'a plus de vertu particulière lorsque la faute n'est imputable qu'au seul fait de l'organisateur. A ce titre donc, l'organisateur qui allégué d'une telle prétention doit se voir opposer une fin de non recevoir.

C/ LE FAIT DU TIERS

Le fait du tiers produit, lui aussi, en matière sportive son effet normal d'exonération totale ou partielle de la responsabilité de l'organisateur. En effet, la déclaration de la

.../...

responsabilité du pratiquant ou du spectateur implique ipso facto l'irresponsabilité de l'organisateur n'ayant commis aucune imprudence. Nous allons tour à tour examiner ces deux situations.

1/ LA RESPONSABILITE DE L'ACTEUR SPORTIF

Il n'est pas étonnant que la responsabilité d'un joueur puisse entraîner l'irresponsabilité de l'organisateur d'autant plus que nous avons déjà fait observer que le juge refuse le plus souvent de considérer l'acteur sportif comme un préposé de l'organisateur. Dès lors, l'acteur peut, sur la base des articles 118 ou 137 C.O.C.C., voir sa responsabilité engagée si par sa faute personnelle ou du fait des animaux ou des choses dont il a la maîtrise, il cause un dommage à autrui.

C'est la manifestation expresse du rejet de l'idée d'"immunité sportive" comme devant absoudre à l'avance un sportif des dommages qu'il peut commettre dans l'exercice de son activité (voir *Moirel*, note sous Paris 28-11-1961).

Ainsi, la violation d'un règlement sportif qui impose une certaine prudence en vue d'éviter les brutalités excessives, constitue une faute civile (voir pour le rugby Bordeaux 14-4-1932-II-55). De même l'article 118 C.O.C.C. peut être applicable si la victime porte le litige devant les tribunaux. C'est par exemple l'hypothèse du boxeur qui frappe son adversaire au-dessous de la ceinture, dans le dos, au dessus ou derrière la tête, avec un gant ouvert, avec la tête ou les genoux, toutes choses formellement interdites par les règlements de la Fédération Sénégalaise de Boxe.

.../...

Ce serait également la situation du foot-balleur qui a commis un acte de brutalité que l'arbitre a vu et réprimé (saut, la jambe en avant ou en direction de son adversaire), ce manquement aux règles de jeu ayant entraîné une blessure grave chez l'adversaire. Dans toutes ces hypothèses, il y a faute pour violation du règlement sportif, faute également dans le sens de l'article 118 du C.O.C.C. Cette faute, la jurisprudence et la doctrine la caractérisent par une maladresse ou imprudence entraînant la responsabilité quasi-délictuelle. Pareille considération est regrettable. En effet, il convient de se demander si un statut particulier ne doit pas être réservé aux sportifs car la maladresse participe de l'essence du sport. Autrement le pratiquant serait en permanence hanté par le mythe d'engager sa responsabilité à la moindre imprudence. Le sport peut-il alors être vraiment au service de l'humain ? Pour notre part, nous pensons que la victime agissant en responsabilité devra établir que l'auteur du dommage a commis une faute volontaire, une faute involontaire de jeu n'étant pas à notre sens une faute civile susceptible d'engager la responsabilité de son auteur. La faute de l'acteur doit s'apprécier non pas sur le terrain quasi-délictuel mais bien délictuel. Et s'il est prouvé la volonté de nuire alors l'engagement de sa responsabilité signifierait l'affranchissement de celle de l'organisateur si aucune charge ne pèse sur lui. La solution serait identique dans les régimes particuliers de responsabilité, lorsque maître de l'animal ou de la chose, l'acteur cause un dommage à autrui. L'application de l'article 137 du C.O.C.C. qui commande cette responsabilité doit toutefois être relativisée car dans certaines hypothèses, on peut hésiter sur la règle de droit à édicter dans la mesure où l'on ne sait pas exactement si l'on se trouve en présence

du fait de l'homme ou du fait de la chose. Il en est ainsi toutes les fois qu'on ignore l'instrument du préjudice. Exemple : En matière d'accident de ski, on ne sait pas toujours si ce sont les skis, les bâtons ou le corps même du skieur qui est à l'origine du dommage. En l'absence de toute incrimination de l'organisateur qui aurait pour effet d'impliquer un partage de responsabilité, celle de l'acteur sera prononcée sur le fondement de l'article 137 au motif que le skieur et ses skis forment un "tout" (Toulouse 13-3-1958 JCP 1961-II-11942 bis note Colombi, Grenoble 8-6-1966, JCP 1967-II-14928). Cependant, il demeure du domaine de l'article 118, le cas où le skieur marcherait à pieds, ses skis sur l'épaule ou le cycliste, son vélo en main, au moment du dommage, l'homme et sa machine ou chose ne constituant plus un ensemble. Dans tous les cas la déclaration de la responsabilité de l'acteur entraîne l'exonération de la responsabilité de l'organisateur aux "mains propres".

2/ LA RESPONSABILITE DU SPECTATEUR

Cette problématique a déjà fait l'objet de développements lorsqu'il s'est agi d'étudier la nature de l'obligation de sécurité de l'organisateur envers le public. Rappelons que la jurisprudence admet que le spectateur doit veiller à sa propre sécurité et ne point commettre d'actes fautifs qui le mettraient en péril. S'il a pris des risques en dehors de ceux susceptibles d'être encourus par sa présence au spectacle sportif, son comportement apparaît alors comme cause principale si non exclusive du dommage qu'il a subi (RIOM 30-11-1931, Rouen 17-10-1961). Il en est toujours ainsi si par leur comportement,

ils troublent la marche normale des épreuves : incursions dans le terrain, jets d'objets, fait de se placer là où leur présence constitue un danger en violation des consignes données ou du minimum de prudence que chacun doit prendre en toutes circonstances. S'il écope des blessures à cette occasion, l'organisateur verra sa responsabilité déchargée, la sécurité individuelle de chaque spectateur ne pouvant matériellement être assurée. Par contre, lorsque c'est un joueur qui est blessé dans le même contexte, le juge ne s'est contenté, la plupart du temps que d'alléger simplement la responsabilité en opérant un partage de celle-ci au motif que la police du terrain n'a pas été effectivement réalisée. Qu'en est-il des causes spécifiques au sport ?

II/ LES CAUSES PARTICULIÈRES AU SPORT

Originaux, ces cas sont quasi-spécifiques à la pratique sportive et suscitent un vif intérêt. Il s'agit de la théorie du risque acceptée sus-évoquée, des clauses d'irresponsabilité et de la responsabilité des autorités militaires dans certaines législations.

A/- L'ACCEPTATION DES RISQUES : UNE CAUSE D'EXONERATION?

La notion a été définie par Honorat (in *l'idée d'acceptation des risques dans la responsabilité civile*, Thèse, Paris 1969) comme : "le fait pour un individu de s'exposer à un risque dont la nature et l'étendue lui sont connues, manifestant implicitement par là son intention de décharger le tiers par lequel

.../...

ce danger a été créé, de l'obligation de veiller à sa sécurité".

Une telle notion devrait donc avoir une influence sur l'étendue du droit à réparation de la personne lésée, puisqu'envisagée ici comme un consentement anticipé au dommage et par tant une variété de la faute de la victime.

Bien que pouvant se manifester à travers d'autres activités mondaines, en matière sportive où elle est souvent alléguée par les clubs organisateurs pour leur défense, les tribunaux en ont fait de larges applications. Cependant, un regard critique sur l'ensemble de ces décisions, permet de se rendre compte que la notion a été fort critiquée, à tel enseigne que d'aucuns se sont demandés si elle présentait une utilité quelconque, l'exonération étant plutôt fondée sur l'autorisation explicite ou implicite de la loi.

Il paraît hasardeux de vouloir élaborer une théorie cohérente de la notion puisque ses contours ne sont pas fixés. Néanmoins, l'analyse des développements doctrinaux ajoutée à l'interprétation de la jurisprudence, permettent de rapporter une application différente selon qu'il est question d'un spectateur ou d'un pratiquant. On peut également noter au passage que jusque-là, la jurisprudence n'a admis l'incidence de l'acceptation des risques que dans le cadre de la responsabilité délictuelle.

.../...

1/ APPLICATION DE LA THEORIE AUX PRATIQUANTS

S'il est vrai que cette théorie joue dans les régimes particuliers de responsabilité desquels on peut d'ailleurs noter une jurisprudence singulièrement nuancée et même apparemment contradictoire, elle l'est davantage dans la responsabilité du fait personnel d'où elle a été considérée comme devant supprimer en tout ou en partie, le droit à la réparation de la victime. Il convient à ce titre, d'examiner son domaine, ses conditions et ses limites d'application.

a) Domaine d'application

La jurisprudence est très floue quant à la détermination du domaine d'application de la théorie. Néanmoins, elle permet d'identifier les risques que l'on peut accepter:

« Tout d'abord, il doit s'agir conformément à une jurisprudence constante d'un risque normalement prévisible (Cf Tribunal de Grande Instance de la Seine 24-4-1959 G.P. 1959-II-140, J.C.P. 1960-II-399 ; Tribunal de Grande Instance de Grenoble 4-10-1962. J.C.P. 1963-II-13062.

« Il doit ensuite s'agir de risques résultant de l'application loyale des règles de jeu. En effet, certains sports ne sont pratiquables que par coups échangés qu'elle qu'en soit la violence. Tel est le cas de la boxe, de la lutte avec frappe, du catch etc. Puisque les mêmes coups ne seraient pas permis dans d'autres circonstances et que nul n'est tenu de se livrer à ces sports, on peut dire qu'il y a acceptation des coups par le sporti

.../...

qui les reçoit. Ainsi le boxeur accepte les coups et blessures loyalement donnés par son adversaire et le bon boxeur est celui qui dans l'observation loyales des règles du combat, frappe aussi durement qu'il le peut. (Voir cassation criminelle 21-1-1956 D 1956-197 et Tribunal de Bordeaux 14-4-1931 S.1932-II-55). Sur la base de cette même théorie, le tribunal d'Amiens dans son arrêt du 3-12-1979, retenait qu'un arbitre d'un match de Hand-Ball ne pouvait reprocher à l'organisateur de ne l'avoir préalablement pas averti du risque qu'il encourait, étant lui-même spécialement bien placé pour apprécier les risques auxquels il s'exposait. Plus récemment encore la Cour d'Appel de Lyon dans un arrêt du 26-10-1980 affirmait : *"l'exercice des sports en général et plus particulièrement des jeux d'équipe comporte des risques inhérents à leur pratique même dont les joueurs acceptent l'aléa"*. Alors, rien de surprenant lorsque la Cour de Cassation déboute un lutteur blessé par son adversaire au motif qu'il a accepté un certain risque et que dès lors qu'une faute n'a pas été commise, il doit supporter les conséquences du dommage (cass-civile 11-6-1981 D 1981 ; T. -44)

* Enfin, la jurisprudence a affirmé à plusieurs reprises que, l'acceptation des risques ne peut jouer que pour les risques survenus au cours d'une compétition parce que c'est justement au cours des compétitions régulièrement organisées qu'est assuré l'exact respect des règles sportives.

Voir pour le Ski : PAU 7-6-1950, J.C.P. 1950-II-5912
Rodière

pour l'alpinisme : Grenoble 4-10-1962-I-65

pour l'escrime : Poitiers 15-6-1960 - S.1961-150

.../...

D'autres décisions, qui ont notre assentiment, ont pourtant adopté une solution contraire en arguant que l'acceptation des risques inhérents à l'exercice d'un sport ne nécessite pas l'organisation d'un match et le respect de ses règles (Voir Caen 20-5-1969-J.C.P. 1969-II-16040 note M.A. ou R.T.D.C. 1970 p. 175 avec les observations de A. Durry). Cet arrêt laisse entendre dans son dispositif : *"l'acceptation implicite des risques inhérents à l'exercice d'un sport ne requiert pas nécessairement l'organisation d'un match et un contrôle sévère du respect de ses règles; qu'il n'y a pas de raison de considérer que les jeunes garçons parvenus à l'âge de discernement, jouant sur un terrain de foot-ball avec un ballon réglementaire de compétition et respectant les règles de jeu sous prétexte que ne participant pas à un match, ils jouent pour leur seul amusement; que le fait que, dans ce cas, la compétition soit moins vive et que les règles du jeu soient moins strictement suivies, n'est nullement exclusif de toute acceptation par les joueurs des risques que ce jeu comporte"*.

Le concept de compétition usité par la jurisprudence nous paraît trop restrictif. Si l'on admet l'idée d'acceptation des risques, il n'existe objectivement aucune raison sérieuse de décider que celle-ci doit être cantonnée aux seules compétitions organisées. Les matches amicaux, les jeux spontanés comportent également des risques que le sportif est sensé avoir acceptés. Le concept doit pouvoir s'appliquer à toutes les formes de parties jouées en commun : à deux ou quatre (tennis) ou entre deux équipes (foot-ball, volley-ball...). En revanche, à notre sens

.../...

il ne devrait pas jouer dans les sports purement individuels (ski, cyclisme, natation...) hors-compétition, chaque sportif, évoluant seul, n'accepte pas les risques que peuvent lui faire courir d'autres sportifs qui lui sont inconnus.

b/ Les conditions d'application

La jurisprudence a affirmé à différentes reprises que l'exonération réciproque des sportifs réside dans leur intention commune. Elle traite donc l'acceptation des risques comme un acte de volonté exigeant pour sa validité les conditions normales de consentement, de capacité, d'objet et de cause par référence à la formation des éléments du contrat dans la théorie générale des obligations.

■ Le consentement

C'est un élément essentiel indispensable à l'application de la théorie. Il faut en effet que le joueur ait consenti au dommage. Ceci suppose que la victime ait été avertie à l'avance des dangers de l'activité sportive, qu'il en ait donc une conscience réelle. Les règlements sportifs exigent souvent que les sportifs soient informés des risques qu'ils courent au moment de la délivrance de la licence. C'est le cas par exemple des règlements de la Fédération Sénégalaise de Boxe qui exigent que l'on délivre un dossier médical et un certificat médical à tout nouveau boxeur pour le tenir au fait de son état de santé. Ensuite et surtout, la condition relative au consentement suppose

.../...

un échange de volonté. Il faut donc que la victime ait été en rapport avec l'auteur du dommage et ait convenu avec lui ou avec son équipe d'une partie ou d'un match. C'est la manifestation ou l'extériorisation du consentement qui peut être tacite ou expresse.

« La capacité »

Si cette exigence ne soulève aucune difficulté lorsque c'est la personne de l'adulte qui est impliquée, par contre elle présente un grand intérêt pour les mineurs en raison du développement du sport scolaire (compétitions réservées aux minimes et cadets). On peut se demander en effet, s'il est exigé des sportifs un simple discernement ou au contraire une véritable capacité juridique pour pouvoir accepter les risques et par là renoncer à la réparation.

La réponse à cette question dépend de la nature juridique reconnue à l'acceptation des risques. S'il s'agit d'un simple fait, le simple discernement suffit. S'il s'agit en revanche d'un véritable acte juridique, alors le sportif doit avoir les capacités légales c'est-à-dire disposer d'une capacité de jouissance (ne pas être privé d'un droit) et d'une capacité d'exercice (jouir de tous ses droits et pouvoir les exercer soi-même). Entre ces deux alternatives, la jurisprudence ne s'est pas nettement prononcée mais il semble que la capacité de discernement suffise. Ainsi, à propos de jeux d'enfants, la Cour de Cassation

a affirmé que le risque d'un accident n'avait pas pu être accepté par des enfants de 5 ou 6 ans en raison de leur bas âge (C.C. 30-5-1956 J.C.P. 1956-II-9445) ; alors que la Cour de Caen précitée (20-5-1969) décidait dans une autre affaire que les enfants de 11 ans avaient pu accepter valablement les risques d'une partie de foot-ball parce qu'ils étaient parvenus à l'âge de discernement.

Dans la pratique sportive pour contourner l'incertitude et s'entourer de garantie, les fédérations sportives exigent l'autorisation préalable et formelle des parents ou tuteurs avant la délivrance de la licence.

* L'objet

Pour que l'acceptation du risque puisse jouer, il faut une prestation matérialisée ici par l'activité sportive. Mais cette activité ne doit pas être contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

* La cause

C'est la réponse à la question du pourquoi du consentement. C'est ou ce sont les raisons qui poussent les joueurs à s'engager dans une compétition quelconque. Il faut de toute évidence que celles-ci ne soient ni immorales, ni illicites. Cela signifie, si nous nous référons à notre définition du sport donnée dans l'introduction, qu'il s'agira pour les sportifs de s'épanouir par le sport en y trouvant une satisfaction physique, morale

et matérielle selon les cas. Par conséquent, la cause serait illicite si l'activité sportive était pour les joueurs l'occasion de développer des instincts de violence, de tenter de prouver une supériorité raciale, culturelle ou autres (voir Bordeaux 14-4-1931 D.1931 -II-41).

2/ APPLICATION DE LA THEORIE AUX SPECTATEURS

On peut se demander en fait si l'idée d'acceptation des risques par les spectateurs peut se concevoir dans les rapports de ceux-ci avec les organisateurs et, mieux, si elle peut fonder l'exonération de ces derniers. A première vue une réponse affirmative paraît inacceptable dans la mesure où le plus souvent, le spectateur ne joue qu'un rôle passif et n'entend pas courir de risques. Certes l'on peut rétorquer que toute personne, par le fait qu'elle agit ou simplement se tient à une certaine place, s'expose volontairement à des risques et que la possibilité qu'un ballon ou qu'un objet quelconque aille frapper un spectateur ne peut être absente de l'esprit de ce dernier. Mais y a-t-il pour autant acceptation ? Les décisions jurisprudentielles ont répondu tantôt affirmativement tantôt négativement à la question, suivant les cas d'espèces.

Ainsi l'on a pu relever des hypothèses où les spectateurs acceptent implicitement les risques inhérents au voisinage de l'activité pratiquée. Dans d'autres hypothèses, les spectateurs étaient nécessairement instruits des dangers présentés par le spectacle. Dans ce cas le juge a retenu un manque de diligence de la part des spectateurs. C'est sur ce fondement qu'il les débou-
.../...

te de leur action en réparation

Cassation civile 30-1-1968 G.P. 1968

Tribunal de la Seine 9-2-1962 D. 1962, sommaire page 12

Cassation Civile 26-6-1963 D 1964, sommaire page 62

" " 2 et 25-6-1980 D.1980 - I- 44 précité.

A contrario, des décisions ont réfuté toute idée d'acceptation des risques par les spectateurs (RIOM 30-11-1931 S.1932-II-113 GP-II-4, Cassation Civile 17-5-1965 D.1966-II-1). Selon la jurisprudence l'acceptation des risques par les spectateurs ne saurait être étendue aux risques que ne commande pas nécessairement l'exercice du sport. Des auteurs ont proposé d'admettre l'acceptation des risques plus facilement pour les spectateurs gratuits que pour les payants, ne serait-ce que pour diminuer les charges de l'organisateur. Mais jusque là, la jurisprudence ne fait aucune différence de traitement. C'est un régime uniforme qui leur est appliqué.

3/ LES LIMITES D'APPLICATION DE LA THEORIE

Les pères concepteurs de la théorie ne lui ont pas, dès l'origine, défini un champ d'application. Cependant la théorie ne saurait se concevoir sans limitation aucune. A l'égard du public, la théorie s'est avérée si fragile que d'aucuns se sont demandés si l'on peut encore parler d'acceptation. Mais, c'est surtout à l'endroit des acteurs qu'il serait intéressant d'examiner jusqu'à quel seuil, la théorie reçoit application jurisprudentielle effective. A ce propos, il faut dire que le domaine

.../...

d'application sus-étudié définit un canevas. En effet, le risque doit non seulement être prévisible mais il doit résulter de l'application correcte et loyale des règles du jeu. Le dommage doit donc être l'effet d'un acte qui serait peut-être constitutif de faute dans d'autres circonstances mais qui constitue un fait normal dans la pratique du sport. C'est dire que l'acceptation ne s'entend que des risques normaux du sport et doit être suffisamment compatible avec la notion d'ordre public, laquelle fait obstacle à ce qu'une personne expose sans raisons valables son corps à des lésions dangereuses ou à des sévices résultant d'une action intentionnelle ou d'une imprudence grave. Cela signifie corrélativement que le consentement de la victime n'empêche pas la naissance du délit de coups et blessures au plan pénal.

Cette théorie est aussi sans effet lorsque l'on se trouve en présence de deux actions individuelles et complètement indépendantes (ex: collision entre deux skieurs ou athlètes évoluant en dehors de toute réglementation particulière (PAU 7-6-1950 - J.C.P. 1950-II-5912)).

De même l'exonération ne couvre pas les dommages causés par la faute d'un tiers défendeur étranger à la victime. Ainsi dans une espèce où la victime était tombée au cours d'un entraînement aux barres asymétriques par suite d'une tape d'encouragement assez forte donnée par le moniteur, la Cour de Cassation prenant le contrepied de la Cour d'Appel qui avait laissé une part de responsabilité à la victime, affirme que le moniteur a commis une faute et que seule la faute de la victime pouvait jus-

tifier un tel partage et non la notion d'acceptation des risques.

Enfin, l'on peut noter que l'exonération ne joue pas également pour la faute résidant dans des aspects du risque que la victime ignorait.

En somme, s'il y a partage de responsabilité lorsque l'acceptation du risque est anormale. Dans son appréciation le juge tient compte d'autres critères tels la notion de risques normaux, l'imprudence de la victime, la faute des organisateurs, la nature de la discipline. Mais en dernière analyse, cette théorie n'étant pas légalement consacrée, le juge peut même si ces conditions d'application sont réunies, déclarer l'organisateur responsable du dommage survenu. Qu'en est-il maintenant des clauses d'irresponsabilité conclues en matière sportive ?

B/ LES CLAUSES D'IRRESPONSABILITE

Ces clauses sont fréquentes en matière sportive. Ce sont des conventions qui dégagent une personne, à l'avance, de sa responsabilité à l'égard des tiers, pour le cas où celle-ci serait engagée. Ce sont donc des clauses par lesquelles l'une des parties victimes se verrait refuser l'action en responsabilité. Cependant, au regard de la jurisprudence, le sort de telles clauses est différent suivant qu'elles résultent d'une déclaration unilatérale ou au contraire d'un accord préalable.

.../...

1/ LA PORTEE DE LA ^{CLARA} ~~DECLARATION~~ UNILATERALE D'IRRESPONSABILITE

peut-on s'exonérer de sa responsabilité sans l'accord de la victime éventuelle, par une déclaration unilatérale ? La réponse à cette question ne saurait autre que négative. En effet, une telle exonération n'est pas concevable ; sinon tout le monde s'exonérerait de toute responsabilité. Les organisateurs ne pourraient donc recourir à cette pratique car les articles 1382 et 1383 du Code Civil (article 118 C.O.C.C.) étant d'ordre public, ils ne peuvent être écartés d'avance par une manifestation unilatérale de volonté. Ainsi la Cour de Poitiers dans un jugement en date du 13-7-1914- S. 1918-II-23 affirmait déjà : *"Les représentants d'un comité de fête qui ont signé les affiches de course de chevaux ne sauraient invoquer pour s'exonérer de la responsabilité d'un accident survenu à un cavalier au cours d'une course de la mention sur les affiches aux termes de laquelle, la commission ne se rendait responsable d'aucun accident qui pourrait survenir"*.

De plus, il n'est pas possible, conformément à une jurisprudence bien établie, de s'exonérer de ses fautes graves ou intentionnelles (négligences graves dans l'organisation, utilisation d'un matériel manifestement défectueux ou connu comme tel), si ce défaut peut avoir des conséquences sérieuses. De même, il n'est pas possible de s'exonérer des dommages qu'il serait du devoir moral le plus strict des organisateurs ou sportifs, d'éviter parce que contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

.../...

2/ LES CLAUSES RESULTANT D'UN ACCORD PREALABLE

L'accord préalable de la victime éventuelle peut en principe être légal. On peut le concevoir de diverses manières mais pour être valide, il doit remplir un certain nombre de conditions opératoires.

a) Les formes

* Il peut s'agir de l'adhésion à une clause de non responsabilité unilatérale. Elle peut revêtir alors la forme tacite reposant sur la connaissance que les victimes ont dû prendre de la clause le plus souvent insérée dans un document (statuts, tickets d'entrée, circulaires, tracts, affiches, invitations...) qui leur a été envoyé, remis, communiqué ou soumis. Cette forme est à déconseiller car il sera presque toujours possible à la victime de contester sa validité en prétendant n'avoir pas été informée. Egalement une autre raison de s'en méfier c'est que les mentions d'exonération figurant sur les tickets d'entrée sont généralement jugées sans valeur (Tribunal de Liège 29-6-1955.J.T. P.713). L'adhésion peut aussi épouser la forme expresse consistant à faire constater, par écrit, la communication faite au sportif ou au tiers, ainsi que son accord sur le contenu. Cette méthode peut faciliter la preuve de l'adhésion mais soulève en pratique des difficultés :

* La deuxième hypothèse est celle où l'exonération émane de la victime éventuelle, déchargeant d'avance la responsabilité possible. Cette formule nous semble plus correcte en ce qu'elle lève toute équivoque.

.../...

* Enfin, la clause peut être insérée dans une convention conclue entre le responsable et la victime possible. Elle est d'un usage courant.

b/ Conditions de validité

Aux termes de la jurisprudence, la clause doit être conclue ou il faut y adhérer avant ou au plus tard au moment de la conclusion du contrat (moment où le spectateur achète son billet) ou de l'accord d'où résulte l'exposition au risque.

La clause doit comprendre en général : l'identité de la victime éventuelle ou l'indication du groupe de personnes à l'égard desquelles jouera l'exonération. Elle doit aussi comporter l'indication des activités ou manifestations sportives auxquelles l'exonération s'applique, l'indication précise du groupe de la ou des personnes exonérées en cas d'accident et de leur rôle dans l'activité considérée. Mais, outre qu'une telle exonération ne couvre pas les fautes lourdes, elle n'a qu'une portée purement civile en ce que ne permettant pas la décharge de la responsabilité pénale qu'on pourrait occasionner. Enfin, l'exonération de la responsabilité née d'une infraction sera normalement annulée si elle est jugée contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs. Pourtant, certains auteurs considèrent cette clause comme licite du fait que la faute en matière de dommage aux personnes n'entraîne pas nécessairement une incrimination pénale.

.../...

La jurisprudence, elle, décide qu'on ne peut s'exonérer de la responsabilité née de la faute qui cause un dommage corporel, pour autant que l'on précise que la clause ne couvre pas la faute pénale encore que même dans cette hypothèse les notions d'ordre public ou de bonnes moeurs permettront au juge en toutes circonstances d'annuler de telles clauses.

Il convient aussi de faire remarquer qu'une clause rédigée en termes généraux est annulable comme s'étendant à la faute lourde et au dol et qu'en matière contractuelle, ces clauses ne sont pas valables lorsqu'elles ont pour effet d'ôter toute utilité au contrat en couvrant l'inexécution fautive d'une obligation qui lui est essentielle.

C/ LA RESPONSABILITE DES AUTORITES MILITAIRES

Ce n'est peut-être pas une pratique courante dans la politique des Etats. Cependant, on rencontre dans certaines législations, des dispositions exonérant l'organisateur d'une manifestation sportive quelconque lorsque la victime se trouve être un sportif militaire. C'est la solution Française de la circulaire n°35-622 du 3 Août 1955 et de l'arrêté ministériel du 20-1-1960. Ces deux textes affirment que lorsque la victime est un acteur militaire en activité de service à l'occasion de la pratique du sport (la précision est importante), quel que soit l'organisateur civilement responsable, les autorités militaires en endossent la responsabilité. Nous sommes alors en présence d'une cause d'exonération du fait de la survenance d'un mécanisme de substitution de responsabilité.

.../...

Lorsque toutes les conditions sont réunies et la responsabilité prononcée, comment s'effectue la réparation ?

CHAPITRE II : LA REPARATION DU DOMMAGE

La réparation est un devoir pour l'organisateur déclaré responsable et un droit pour la victime. C'est pourquoi dans le langage juridique, on parle respectivement de débiteur et de créancier de la réparation. Mais pour que la réparation soit due, il est nécessaire qu'une instance compétente la prononce. Quelle sera donc cette instance à laquelle est reconnu le pouvoir de dire le droit ?

L'on se souvient qu'en matière sportive, les fédérations et les structures décentralisées qui sont placées sous leur tutelle (ligues, districts) se dotent souvent d'une sorte de "cour d'arbitrage" chargée de se prononcer sur les réclamations éventuelles pouvant surgir à l'occasion de manifestations sportives.

Au Sénégal, cette institution est communément appelée la "Commission des Qualifications, des Règlements et Pénalités" (C.Q.R.P)

Nous avons indiqué en son temps que la coexistence de cette institution aux côtés des tribunaux ordinaires, crée une dualité de juridictions qui n'est pas sans poser un certain nombre de problèmes sous-jacents (Voir 1ère Partie, Chap. I, I, A, a).
.../...

Cette institution assujettit les sportifs, clubs ou arbitres, au dépôt des réclamations éventuelles devant elle. Une telle disposition ne crée pas pour les intéressés l'obligation de s'y référer pour faire valoir leurs droits. En plus elle ne s'étend pas aux spectateurs, tiers au compromis d'arbitrage à l'origine de la "Cour d'arbitrage" et le juge peut faire fi de la valeur intrinsèque des décisions issues d'une telle instance. D'ailleurs, la compétence de cette institution se limite toujours à la prise de sanctions disciplinaires, sanctions qui pourraient ne pas correspondre à l'intérêt de la victime désireuse plutôt d'une indemnisation sous la forme de dommages et intérêts. C'est dire que la sanction prononcée par cette institution ne fait pas obstacle à l'action en responsabilité civile seule voie de droit offerte au justiciable pour obtenir réparation du préjudice qui lui est causé. Au demeurant, celle-ci ne s'acquitte qu'une seule fois. Cela signifie que lorsque la victime a reçu une indemnité, on considère que le préjudice est éteint. Or, en matière sportive, on assiste souvent à un arrangement à l'amiable entre créancier et débiteur de la réparation. Le préjudice est-il à ce titre couvert ? Cette hypothèse nous la négligerons volontairement. Par contre, compte tenu du développement de l'assurance obligatoire dans la pratique sportive, la victime est le plus souvent rétablie dans ses droits par l'assureur. Nous nous intéresserons à la réparation par le biais de l'assurance mais avant tout, la réparation par l'organisateur lui-même.

.../...

I/ LA REPARATION DIRECTE PAR L'ORGANISATEUR LUI-MEME

L'action en réparation obéit ici au droit commun de la réparation. Elle est adressée, conformément à la loi organique n°60-56 du 14 Novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire au Sénégal, au tribunal de première Instance, juge de droit commun au sens de cette loi. C'est ce tribunal qui est donc habilité à connaître de l'action en responsabilité civile et qui, lorsque les conditions de la responsabilité sont réunies, déclare l'organisateur débiteur d'une réparation. Mais deux questions essentielles se posent en l'espèce :

- A quelle date prend naissance le droit à la réparation ?
- Quels sont les modes et l'étendue de la réparation ?

A/ LA DATE DE NAISSANCE DU DROIT A LA REPARATION

La créance en réparation naît en principe au moment de la réalisation du préjudice (on sous-entend bien évidemment que les autres conditions de la responsabilité sont réunies à cette date). Cela signifie que si la fédération organisatrice responsable est déclarée dissoute, la victime est considérée comme créancière et, à ce titre, elle fait partie de la "masse des créanciers", son droit étant antérieur à la dissolution de la fédération. Peu importe donc que le jugement soit rendu plus tard, la créance existe dès le jour du dommage. Le droit à réparation préexiste au jugement. Cela se conçoit sans grande peine puisque :

- Les conditions de la responsabilité de l'organisateur s'apprécient au jour du dommage.

.../...

- Le délai de prescription de l'action en réparation court à partir de cette date.

- La transmission de l'action en réparation aux héritiers de la victime suppose que le principe du droit à la réparation soit né du simple fait dommageable.

Mais le problème le plus discuté est celui de savoir à quel moment le juge doit se placer pour évaluer le montant de la réparation.

La législation sénégalaise prescrit au juge de se placer au moment du jugement qu'il rend. Ainsi en dispose l'article 135 du C.O.C.C. : *"L'évaluation du dommage se fait au jour du jugement ou de l'arrêt"*.

En réalité, les rédacteurs du C.O.C.C. ont suivi le courant dominant pour lequel, le jugement a un caractère déclaratif en ce qui concerne la réparation et le caractère constitutif en ce qu'il détermine le montant de la réparation. Celle-ci est donc fixée par le jugement qui la rend de ce fait exigible, c'est-à-dire que le créancier de la réparation pourra mettre l'organisateur, débiteur, en demeure de le payer.

Quelles sont maintenant les modes et l'étendue de la réparation ?

.../...

B/ LES MODES ET L'ETENDUE DE LA REPARATION

S'ils ne présentent aucune originalité en ce sens que ce sont toujours les principes du droit commun de la réparation qui sont applicables, il reste que dans le domaine sportif le juge recourt quelquefois à des considérations extra-juridiques, soit pour diminuer le quantum de la réparation, soit au contraire pour l'augmenter. Mais voyons d'abord les formes possibles de la réparation avant d'en examiner l'étendue.

1/ LES FORMES DE LA REPARATION

On retrouve à ce niveau les deux procédés habituels de réparation : celui de la réparation en nature et celui de la réparation en équivalent.

a) La réparation en nature

Elle consiste dans la remise de la chose en son état initial. De ce fait, elle efface le dommage. C'est le mode de réparation le plus adéquat, la victime se trouvant remise dans le statu quo ante. Aussi, ne peut-elle pas refuser cette réparation en nature qui lui est offerte par le responsable et exiger à sa place le versement d'une indemnité. Cependant, ce rétablissement de l'état des choses n'ôte pas pour autant le préjudice subi entre la réalisation du dommage et la remise en l'état, d'où la nécessité d'une condamnation pécuniaire additive en fonction de la gravité du préjudice.

Cependant, la restitution "in intégrum", mode idéal de réparation, n'est pourtant pas fréquente notamment en matière sportive

.../...

où il est plus souvent question d'atteinte à l'intégrité corporelle ou à un droit. Il s'agira donc le plus souvent de réparation pécuniaire.

b/ La réparation en équivalent : les dommages et intérêts

Elle consiste à faire entrer dans le patrimoine de la victime une valeur égale à celle dont elle a été privée. Autrement dit, elle consiste à replacer la victime dans la situation où elle se trouverait si le dommage n'était pas survenu. En effet, l'article 133 alinéa 1 du C.O.C.C. stipule : "Le préjudice est en principe réparé par équivalence en allouant à la victime des dommages et intérêts". Ceci traduit, pouvons-nous dire, le souci du juge d'instaurer l'unité de la réparation civile. En effet, si la réparation en nature peut être souvent appliquée en matière contractuelle, elle l'est moins en matière extra-contractuelle. C'est pourquoi, la réparation par équivalence constitue, dans ces domaines, le principe et celle en nature l'exception.

2/ L'ÉTENDUE DE LA RÉPARATION

Elle doit correspondre à l'importance du préjudice. En effet, les dommages et intérêts se mesurent sur le préjudice et non en fonction de la gravité de la faute commise. Celle-ci ne doit être d'aucune influence sur le montant de la réparation discrétionnairement apprécié par le juge du fond. Ainsi, l'article 134 du C.O.C.C. dispose : "les dommages et intérêts doivent être fixés de telle sorte qu'ils soient pour la victime la réparation

.../...

intégrale du préjudice subi". Mais si cette forme de réparation se conçoit fort bien, en matière extra-contractuelle où le montant de la réparation est difficilement chiffrable, le juge sera nécessairement d'autant plus sévère que la faute commise est grave. Pourtant dans le domaine sportif, le juge tient souvent compte dans l'évaluation des dommages et intérêts, de la taille du club organisateur, ceci pour ne pas grever les finances des associations sportives aux moyens modestes sinon dérisoires, ou alors du caractère payant ou non de la manifestation au cours de laquelle le préjudice est survenu. Est-ce pour apporter son adhésion et son soutien à la pratique sportive ? En tout cas, si cette attitude se justifie par des considérations humanitaires, elle est loin de se passer de critiques et son procès en doctrine ne peut que l'illustrer. Qu'en est-il maintenant de la réparation par le biais de l'assurance ?

II/ LA REPARATION PAR L'ASSURANCE

L'Assurance est une convention par laquelle, moyennant paiement d'une prime ou cotisation, l'assureur s'engage à indemniser un dommage éventuel. Initialement, cette garantie était méconnue dans le milieu sportif compte tenu des objectifs qui étaient alors assignés au sport. De nos jours, de par son développement, les risques de tous ordres qu'il présente mais surtout de par sa commercialisation et l'apparition du professionnalisme, le sport a vu naître et grandir en son sein le phénomène de l'assurance. Celle-ci a pénétré le milieu sportif et est devenue

.../...

aujourd'hui le meilleur moyen de se prémunir contre les dangers qui accompagnent la pratique sportive. Elle est actuellement institutionnalisée par les pouvoirs publics et les fédérations sportives comme condition nécessaire et indispensable mais surtout préalable à toute délivrance d'une licence sportive par un club. Il en est ainsi au Sénégal où obligation est faite aux clubs d'assurer eux-mêmes leurs joueurs avant de les faire bénéficier d'une licence. L'assurance peut revêtir des formes différentes. Nous aborderons ici l'assurance individuelle et l'assurance en responsabilité civile.

A/L'ASSURANCE INDIVIDUELLE OU ASSURANCE DE DOMMAGES

Dans ce type d'assurance, l'assuré cherche uniquement à obtenir de son assureur une certaine somme d'argent destinée à compenser les manques à gagner découlant d'accidents corporels subis dans la pratique d'activités sportives. Pour cela, il lui verse une cotisation ou prime. Dans la pratique sportive, cette cotisation peut être versée, soit à titre individuel (cas courant dans les sports individuels professionnels), soit à titre collectif par les clubs sportifs. Le Sénégal a accordé sa préférence à l'assurance individuelle. En effet, chez nous les clubs versent une prime forfaitaire couvrant l'ensemble des joueurs pris individuellement. Ainsi, lorsqu'un joueur participe à une compétition sans avoir été au préalable assuré, la disqualification de son club sera prononcée par le C.Q.R.P. de la fédération administrant sa discipline. Il faut tout de même noter au passage la particularité de l'assurance dans le sport "Nawétane" géré par L'Office National de Coordination des Activités de Vacances (O.N.C.A.V.)

.../...

et ses structures décentralisées. Ici, c'est un quota de joueurs qui est assuré pour toute la période de déroulement des compétitions par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. L'assureur est tenu d'indemniser jusqu'à concurrence du nombre d'assurés. Est-ce une situation viable ? Il est permis d'en douter.

Mais si au Sénégal il est loisible au club de faire assurer ses pratiquants par une société d'assurances de son choix, ailleurs il n'en est toujours pas ainsi. En France ou en Italie par exemple, l'assurance est souscrite auprès d'une caisse d'assurance mutuelle de tous les sportifs, une caisse dépourvue de tout but lucratif et gérée par les fédérations elles-mêmes. Ce système présente l'avantage de couvrir les accidents causés à soi-même ou découlant du fait d'un tiers assuré ou non, peu importe.

Il convient cependant de préciser que cette forme d'assurance ne couvre pas les spectateurs, pas plus qu'elle ne couvre d'ailleurs la responsabilité civile de l'organisateur. En effet, si la faute à l'origine du dommage est imputable à celui-ci, la société qui aura indemnisé sa victime, disposera d'une action récursoire contre l'organisateur. On dit alors qu'elle est subrogée aux droits de l'assuré.

B/ L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

Ce type d'assurance est méconnu au Sénégal. Cette assurance est destinée à couvrir le patrimoine de l'organisateur contre les pertes pouvant résulter de l'engagement de sa responsabilité civile. De ce fait, elle touche indirectement les intérêts des acteurs et spectateurs sportifs. En France, par exemple, elle est

.../...

rendue obligatoire par une loi du 18 Juillet 1965 pour les exploitants de remontées mécaniques ou les organisateurs de cours de Ski. En somme, elle a surtout cours pour les sports dangereux où les accidents mortels sont fréquents. Il en est de même en Belgique où une assurance spéciale est exigible pour les courses automobiles. Son inexistence au Sénégal s'expliquerait plutôt par la rareté des actions en responsabilité du fait des dommages survenus à l'occasion de la pratique sportive.

.....

.....

C O N C L U S I O N

Nous voilà aux termes de notre étude consacrée à la responsabilité civile des organisateurs de manifestations sportives. Nos développements peuvent paraître longs pour une simple monographie mais l'intérêt du thème nous y a conduit. Cet intérêt n'est cependant perceptible qu'au plan intellectuel car dans la pratique, les tribunaux sénégalais ont rarement eu l'occasion de se prononcer sur des problèmes de responsabilité découlant de la pratique sportive. Pourtant, ce ne sont pas les actes de violence qui manquent. Le spectacle de scènes d'abus de force, de sévices, de brutalités, d'impétuosités nous a souvent été offert ces dernières années dans maints stades et à l'occasion de compétitions de tout genre. Et aucune action en justice ne s'en est suivie.

D'aucuns pensent que cet état de fait, loin d'exprimer la méconnaissance, l'ignorance des victimes de leurs droits en matière de responsabilité sportive, traduirait plutôt une différence de conception entre pays développés et ceux en voie de développement à propos de la notion de "sport". En effet, dans les pays développés, avec la commercialisation dont le sport est l'objet, avec le développement du professionnalisme, bref, avec l'introduction de la préoccupation pécuniaire dans la pratique sportive, de moins en moins les dommages causés aux acteurs, spectateurs ou arbitres sont tolérés. L'engagement de la responsabilité de l'organisateur est donc une pratique courante. En revanche, dans les pays tel que le nôtre, où la recherche du profit est loin

.../...

de son paroxysme, les victimes se contentent le plus souvent des maigres sommes que leur procure l'assurance.

Néanmoins, nous sommes plutôt tentés de trouver une explication psycho-sociologique de cette passivité observée à l'égard des ayants-droit, explication qui d'ailleurs pourrait être étendue au recours pour excès de pouvoir que le droit administratif met à la disposition de toute victime pour faire annuler un acte lui causant grief.

Nous pensons en effet qu'en Afrique de manière générale et au Sénégal en particulier, l'action en justice est perçue comme un procès fait à un homme et non à son comportement physique ou intellectuel comme cela aurait dû être. Elle traduirait le mépris de quelqu'un. Or, l'action en justice est le seul moyen efficace pour assurer l'effectivité des principes de légalité et d'égalité des citoyens. En ce sens, c'est un instrument de censure remplissant une véritable fonction sociale. Et tant que le justiciable n'aura pas pris conscience qu'il a pour but ultime de contester une violation d'un droit, d'en obtenir réparation et non de vouloir "se payer la tête de quelqu'un", eh bien, l'action en justice demeurera personnalisée.

Cette absence de décisions juridictionnelles ajoutée au vide législatif en matière de sport, nous aura conduit à

.../...

puiser dans la jurisprudence française, l'essentiel des arrêts pouvant étayer notre argumentation juridique. En ce sens, nous auront plutôt réalisé une étude prospective. Cela ne signifie pas pour autant qu'elle est inutile. Au contraire, elle a une portée certaine car nous connaissons sûrement la situation que vivent aujourd'hui les pays développés. Cette étude servirait alors à alerter les consciences à moins que la violence ne soit totalement extirpée de nos stades.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GENERAUX

- H.L. Mazeau et A. Tunc : *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile*, Tome 1, 5e édition
- J. Deprez : *La responsabilité civile*
- Boris Stark : *Droit Civil : "Obligations"*
- Auby et Rau : *Droit Civil Français*, 6e édition 1969
- Savatier : *Traité de responsabilité civile en droit Français*, tome 1 et 2.

OUVRAGES SPECIAUX

- Jean Claude Germain : *Les Sportifs et le Droit*
- Jean Pierre Genon : *Guide juridique des sportifs et Touristes, spécialement à l'usage des Campeurs, Caravaniens, Alpinistes et Spéléologues*
- Jean Loup : *Le Sport et le Droit*
- Dominique Delafon : *Ski, droit et responsabilité*
- Paul Valéry : *variétés*, Essais quasi-politique, Paris, La Pléiade.

NOTES ET ARTICLES

- A. Tunc : *La distinction des obligations de résultat et des obligations de diligence*, J.C.P. 1954-I-449
- C. Thomas : *La distinction des obligations de moyens et des obligations de résultat*, Revue critique 1937 pages 636 à 656.

Honorat : *L'idée d'acceptation des risques dans la responsabilité civile*, Thèse, Paris 1969.

Rodière : *Observations dans la R.T.D.C.* 1966, P. 80

Georges Durry : " " " 1975, P. 108

Observations sous cassation civile 11-6-1980

R.T.D.C., 1980.

MEMOIRES DE 3e ANNEE DROIT PRIVE

Benoit CISS : La responsabilité civile des organisateurs de jeux sportifs.

Afchatou KA : La responsabilité civile des organisateurs de jeux sportifs.

AUTRES SOURCES

- Le Code Civil Français
- Le Code des Obligations Civiles et Commerciales du Sénégal
- Cours de Droit Civil de M. Tosy 1977
- Cours de connaissances professionnelles en Education Physique et Sportive

Par M. Avenel, INSEPS, 1983

Par G. COULIBALY, INSEPS, 1984.

JURISPRUDENCE

Tribunal de Bordeaux 13-11-1933 G.P. 14-11-1933
Cassation Requête du 20-3-1939 G.P. I. 897
Tribunal d'Orléans 19-4-1937 G.P. 1937-II-266
Cour de Cassation 4-4-1978 S.J. 1980 N°19288
" " 28-4-1969 Bulletin Civil, P. 122
RIOM 3-11-1931 D.P. 1932-II-81
Tribunal de Bordeaux 14-4-1937. D-P 1937-II-45
Cour de Cassation 30-4-1947 - D. 1947 P.305
Tribunal de Poitiers 15-6-1960 S.1961, P. 150
Tribunal de Grande Instance, Le Mans 8-3-1961 G.P. 1961
Cassation Requête 16-6-1914 D. 1917
Tribunal de Grenoble 31-10-1968 D. 1968
Cour de Cassation 11-6-1965-J.C.P. 1965-II-14352 Observations
Rodière, P.T.D.C. 1966, P. 85
Tribunal de Belfort 3-10- 1966 J.C.P. 1966-II-959
Cour de Cassation 23-11-1966 D.1967, P. 313
Cassation Criminelle 6-1-1954. D. 1954
Cassation Requête II - 11-6-1964 Bulletin Civil II N°470 pages
352 et suivantes.
Tribunal de Douai 25-3-1964-J.C.P. 1965, 4e édition, P. 47
Tribunal de Bordeaux 14-4-1931. S. 1932-II-55, D.1931-II-41
Tribunal de Toulouse 13-3-1958 J.C.P. 1961-II-11942 Bis note
Colombi
Tribunal de Grenoble 8-6-1966 J.C.P. 1967-II-14928
Tribunal de Grande Instance de la Seine 24-4-1959 G.P. 1959-II-140
" " de Grenoble 4-10-1962 J.C.P. 1963-II
13062.

.../...

Cassation criminelle 24-1-1956 D. 1956, p. 197

Tribunal de PAU 7-6-1950-J.C.P.-1950-II-5912 note Rodière

Tribunal de Grenoble 4-10-1962 J.C.P. 1963-II-13062

Tribunal de Caen 20-5-1969-J.C.P. 1969-II-16040 note M.A. R.T.D.C.
1970, p. 175.

Cour de Cassation 30-5-1956- J.C.P. 1956-II-9445

Tribunal de la Seine 9-2-1962, D. 1962 Sommaire p. 122

Cassation Civile 26-6-1963 D. 1964 Sommaire P. 62

" " 2 et 25-6-1980 D. 1980-I-44

" " 17-5-1965 - D. 1966-II-1

Tribunal de Poitiers 13-7-1914-S-1918-II-23

Tribunal de Liège 29-8-1955 J.T. page 713.

.....

.....

